



Bus



AMÉNAGEMENTS DÉDIÉS AUX BUS

Argenteuil-Bezons-Sartrouville-Cormeilles



# Pièce I.4 : Mise en compatibilité du document d'urbanisme - Commune de Sartrouville

Dossier d'enquête d'utilité publique





# Sommaire - Pièce I.4

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. OBJET ET MODALITES DE LA PROCEDURE.....</b>  | <b>3</b>  |
| 1.1. Définitions .....   | 4         |
| 1.2. Champ d'application .....   | 4         |
| 1.3. Objets de la mise en compatibilité.....   | 4         |
| 1.4. Déroulement de la procédure .....   | 4         |
| 1.5. Cadre légal de la procédure et objet de l'enquête.....  | 5         |
| 1.6. Contenu du dossier de mise en compatibilité.....  | 7         |
| <b>2. PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....</b>   | <b>8</b>  |
| 2.1. Présentation générale du projet .....   | 9         |
| 2.2. Consistance du projet pour la commune de Sartrouville .....                                   | 12        |
| 2.3. Calendrier prévisionnel.....  | 16        |
| 2.4. Synthèse des enjeux environnementaux et principaux impacts du projet .....                    | 16        |
| <b>3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME DE SARTROUVILLE .....</b>                | <b>18</b> |
| 3.1. Le Rapport de présentation .....  | 19        |
| 3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....                                     | 21        |
| 3.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation .....                                      | 22        |
| 3.4. Le Règlement.....   | 29        |
| 3.5. Les éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ..... | 36        |
| 3.6. Synthèse des modifications à apporter .....   | 36        |
| <b>4. PIECES ADAPTEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE .....</b>                          | <b>37</b> |
| 4.1. Le Rapport de présentation .....  | 38        |
| 4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....                                     | 38        |
| 4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) .....                                | 38        |

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| 4.4. Le Règlement.....       | 38        |
| <b>5. AVIS DES PPA .....</b> | <b>51</b> |



# 1. Objet et modalités de la procédure

|  |          |
|--|----------|
| <b>1.1. Définitions</b> .....  | <b>4</b> |
| <b>1.2. Champ d'application</b> .....  | <b>4</b> |
| <b>1.3. Objets de la mise en compatibilité</b> .....   | <b>4</b> |
| <b>1.4. Déroulement de la procédure</b> .....  | <b>4</b> |
| 1.4.1. L'examen du dossier par le Préfet .....   | 4        |
| 1.4.2. L'Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique .....   | 4        |
| 1.4.3. Consultation des associations de protection de l'environnement agréées à leur demande .....   | 5        |
| 1.4.4. L'enquête publique .....  | 5        |
| 1.4.5. L'avis de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou du Conseil Municipal (Article R.153-14 du Code de l'Urbanisme) ..... | 5        |
| 1.4.6. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) .....   | 5        |
| <b>1.5. Cadre légal de la procédure et objet de l'enquête</b> .....  | <b>5</b> |
| 1.5.1. Code de l'Urbanisme .....   | 5        |
| 1.5.2. Code de l'Environnement .....   | 6        |
| <b>1.6. Contenu du dossier de mise en compatibilité</b> .....  | <b>7</b> |

## 1.1. DEFINITIONS

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) est une procédure régie par le Code de l'urbanisme conformément aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- L. 153-54 à 153-59, R.153-13 et R.153-14 pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme doit permettre la réalisation de tous les éléments du projet de Bus Entre Seine faisant l'objet du présent dossier d'enquête publique.

## 1.2. CHAMP D'APPLICATION

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal.

La commune de Sartrouville a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU), dans sa version initiale, le 21 septembre 2006. Il a ensuite été successivement modifié :

- 19 novembre 2009,
- 18 novembre 2010,
- 22 septembre 2011,
- 31 mai 2012,
- 21 novembre 2013,
- 31 mai 2017,
- 31 janvier 2019,
- 15 avril 2021.

Ce document fixe les règles d'urbanisme pour l'ensemble de la commune.

## 1.3. OBJETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Le présent dossier, établi conformément aux articles L153-54 à L153-59, R153-14 du Code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sartrouville (département des Yvelines) nécessaire dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement du projet « Bus entre Seine ».

La mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation de l'opération tant en phase définitive qu'en phase travaux :

- La réalisation des voies dédiées sur les communes d'Argenteuil et de Bezons ;

- La réalisation des mesures d'accompagnement sur les communes de Sartrouville et de Cormeilles-en-Parisis.

D'un point de vue technique, le document d'urbanisme doit intégrer l'opération à venir, afin de préserver l'espace nécessaire à son implantation face à d'autres projets d'aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure soumis au document d'urbanisme prendra en compte l'opération afin de ne pas compromettre sa réalisation.

## 1.4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### 1.4.1. L'examen du dossier par le Préfet

Au vu du dossier transmis par le maître d'ouvrage, le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Dans la négative, le Préfet adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune, un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

### 1.4.2. L'Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées.

Les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme précise la liste des personnes publiques associées :

- L'État,
- La Région,
- Le Département,
- Les autorités organisatrices des transports définies à l'article L.1231 -1 du code des transports,
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat,
- Les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code,
- Les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture,
- Les syndicats d'agglomération nouvelle,
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.



Le maire de la commune de Sartrouville sera invité à participer à cet examen bien que la compétence PLU relève de l'EPCI (Article L153-54 du code de l'urbanisme).

A l'issue de cet examen conjoint, est dressé un procès-verbal, pièce qui doit être jointe au dossier d'enquête publique (Article R.153-13).

### 1.4.3. Consultation des associations de protection de l'environnement agréées à leur demande

Les associations agréées peuvent adresser une demande écrite au Préfet pour donner un avis sur les dossiers de mise en compatibilité. En pratique, il faut prévoir un moyen de les informer de la procédure en cours et leur permettre de se procurer les dossiers.

### 1.4.4. L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

### 1.4.5. L'avis de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou du Conseil Municipal (Article R.153-14 du Code de l'Urbanisme)

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le Préfet, soit à l'organe délibérant de l'EPCI compétent soit au Conseil Municipal. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois pour donner leur avis. A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

Dans le cas de Sartrouville, l'EPCI compétent est la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine dont elle fait partie.

### 1.4.6. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

La déclaration d'utilité publique sera prise par arrêté préfectoral. Dès lors que celle-ci est prononcée, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU. Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

Le Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

## 1.5. CADRE LEGAL DE LA PROCEDURE ET OBJET DE L'ENQUETE

Le projet de Bus entre Seine fait l'objet d'une enquête publique en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet. La déclaration d'utilité publique nécessite que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme des communes sur le territoire desquelles le projet est réalisé.

Lorsqu'un projet n'est pas compatible avec un document d'urbanisme, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit également porter sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59, R.153-14 du code de l'urbanisme.

### 1.5.1. Code de l'Urbanisme

#### Article L.153-54

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

#### Article L.153-55

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;  
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

#### **Article L.153-56**

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

#### **Article L.153-57**

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

#### **Article L.153-58**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### **Article L.153-59**

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

#### **Article R.153-14**

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Modifié par Décret n°2018-617 du 17 juillet 2018 - art. 5

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le Préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

## **1.5.2. Code de l'Environnement**

#### **Article L.122-14**

Créé par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique

#### **Article R.122-27**

Créé par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3

Une évaluation environnementale commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante peut être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque l'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets.

Lorsque la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour un des projets, elle est l'autorité environnementale unique. Dans les autres cas, le Préfet de région est compétent, sauf lorsqu'une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente au titre de l'un des projets. Elle est consultée sur l'étude d'impact commune à l'ensemble des projets et rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-7.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L. 123-6, lorsqu'un des projets est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.



## 1.6. CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

---

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- Le rapport de présentation,
- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés,
- Les éléments de valeur à protéger,
- Les périmètres d'étude.

Le présent dossier vise à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sartrouville avec le projet de Bus entre Seine.



# 2. Présentation du projet soumis à l'enquête

|  |           |
|--|-----------|
| <b>2.1. Présentation générale du projet .....</b>                                      | <b>9</b>  |
| 2.1.1. Contexte et objectifs .....   | 9         |
| 2.1.2. Le projet Bus entre Seine .....   | 10        |
| <b>2.2. Consistance du projet pour la commune de Sartrouville .....</b>                | <b>12</b> |
| 2.2.1. Voies dédiées .....   | 12        |
| 2.2.1.1. Principes généraux des voies dédiées .....                                    | 12        |
| 2.2.1.2. Principes retenus sur Sartrouville .....                                      | 13        |
| 2.2.2. Mesures d'accompagnement .....  | 13        |
| 2.2.2.1. Présentation générale des mesures d'accompagnement .....                      | 13        |
| 2.2.2.2. Principes d'aménagements retenus sur Sartrouville .....                       | 15        |
| <b>2.3. Calendrier prévisionnel .....</b>  | <b>16</b> |
| <b>2.4. Synthèse des enjeux environnementaux et principaux impacts du projet .....</b> | <b>16</b> |



## 2.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

### 2.1.1. Contexte et objectifs

Situé entre deux bras de la Seine, le territoire d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville et Cormeilles-en-Parisis est marqué par des secteurs denses en habitations et emplois, notamment dans :

- le centre-ville d'Argenteuil et le quartier Val-Notre-Dame ;
- le cœur de ville de Bezons ;
- le quartier des Indes et le centre-ville de Sartrouville ;
- le secteur des Bois-Rochefort à Cormeilles-en-Parisis.

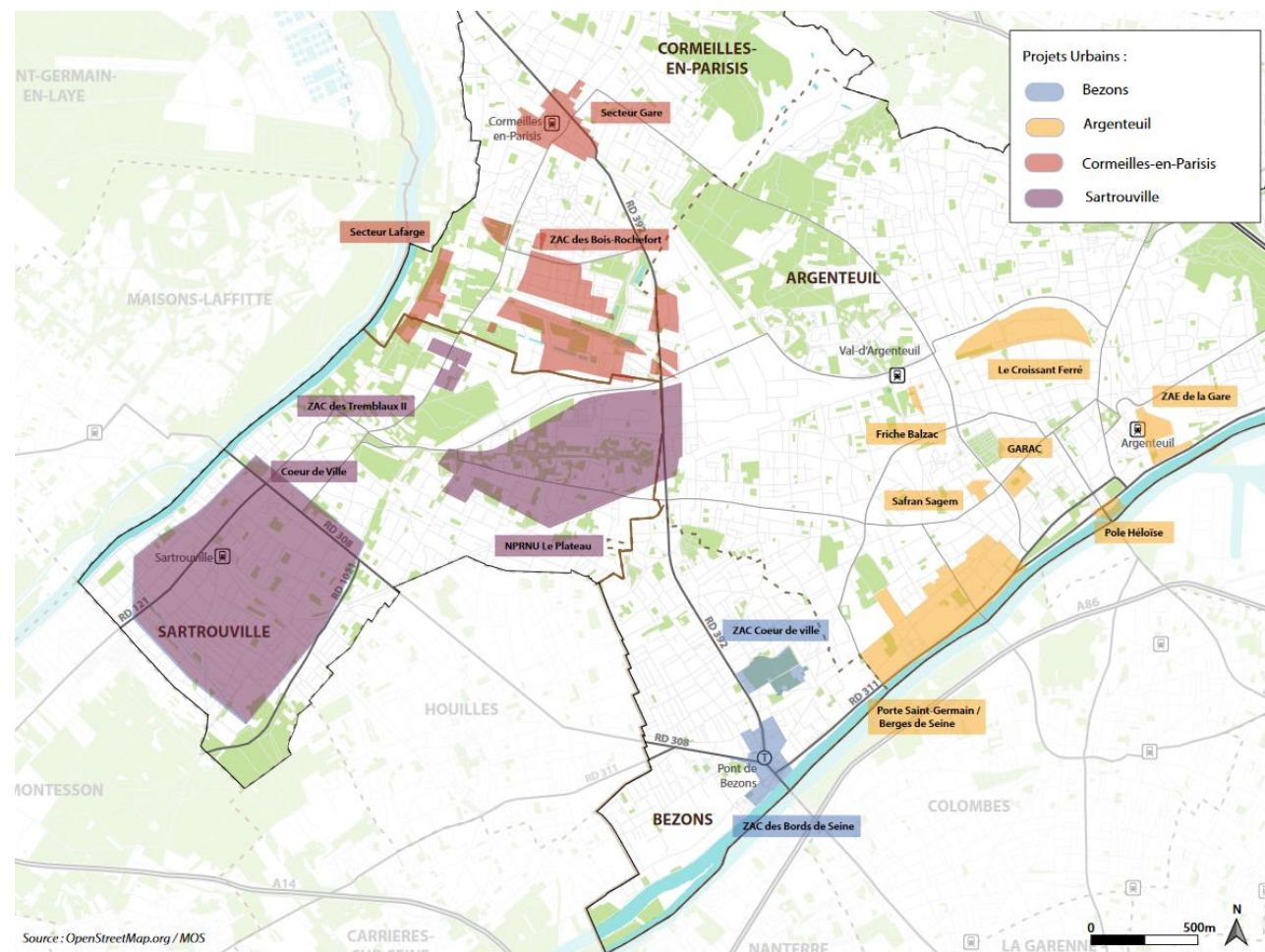


Figure 1 : Projets urbains majeurs dans le secteur d'étude

Le projet de Bus entre Seine s'insère au sein d'un territoire en pleine évolution. Cette évolution se caractérise par une croissance démographique et économique. Les mutations urbaines permettent le renouvellement, la requalification, le désenclavement ou le développement économique des zones urbaines.

Afin de réaliser des connexions entre ces différentes zones, les mobilités au sein du territoire francilien vont s'améliorer grâce au développement du réseau de transport. Des dégradations de circulation de bus sont cependant attendues avec l'augmentation des trafics routiers dans certaines zones enclavées. Liée à l'épidémie de COVID-19 et aux changements de mobilités, les pistes cyclables sont aujourd'hui un mode de déplacement à favoriser et à organiser dans le territoire.

D'ici 2030, le développement du secteur va se poursuivre. En lien avec les politiques d'urbanisme et de transports, il est nécessaire que l'offre de transport en commun s'adapte pour répondre au mieux aux enjeux de déplacements actuels et futurs, tout en développant des modes de transports doux.

Les objectifs du projet Bus Entre Seine sont les suivants :

- **Améliorer les conditions de déplacements des voyageurs, en apportant une solution de transports en commun structurante à l'échelle du territoire**
  - Le projet Bus Entre Seine améliorera de façon significative la qualité de service offerte aux voyageurs : des bus plus réguliers, plus rapides, plus fréquents et plus accessibles.
  - Les aménagements s'inscrivent sur les axes reliant les pôles d'échange majeurs du secteur : pont de Bezons (Tramway T2), gares d'Argenteuil (Transilien J), Sartrouville (RER A, Transilien L) et Cormeilles-en-Parisis (Transilien J), pour un rabattement facilité vers le réseau structurant.
  - La ligne 272 (gare d'Argenteuil – Sartrouville RER) et la ligne 3 (Pont de Bezons – La Frette-sur-Seine), concernées sur la totalité de leurs tracés respectifs, bénéficieront ainsi d'un haut niveau de service.
- **Renforcer l'attractivité et accompagner le développement d'un territoire en mutation, grâce à une desserte plus efficace**
  - Des secteurs particulièrement denses en populations et emplois verront leurs conditions de desserte en transport en commun renforcées.
  - Certains équipements majeurs, dont l'hôpital Victor Dupouy à Argenteuil ou la zone commerciale des Bois-Rochefort à Cormeilles-en-Parisis verront leur attractivité renforcée.
  - Le projet accompagnera les mutations du territoire, notamment le projet de la Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, les ZAC Cœur-de-Ville et Bords de Seine à Bezons, les projets de rénovation urbaine du quartier du Plateau à Sartrouville ou encore le secteur Lafarge (marina) et la ZAC des Bois-Rochefort à Cormeilles-en-Parisis.
- **Garantir une meilleure qualité de vie et accompagner le développement des modes actifs**
  - La mise en œuvre du projet facilitera les conditions de déplacements quotidiens de nombreux voyageurs francilien.
  - Le projet prévoit de créer un itinéraire cyclable continu de 8,2 km le long des voies dédiées aux bus permettant des conditions de déplacements apaisées au sein d'un large territoire.
  - La réalisation des voies bus sera également l'occasion de requalifier les espaces traversés, notamment avec cheminements piétons confortables et sécurisés et la création de nouveaux axes paysagers entre les deux bras de la Seine.

L'utilité publique du projet est détaillée dans la Pièce B Notice Explicative du dossier d'enquête publique.

## 2.1.2. Le projet Bus entre Seine

Le projet Bus Entre Seine est situé sur les communes d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville et Cormeilles-en-Parisis.

Ce territoire est marqué par des secteurs denses en habitations et emplois et par un fort renouvellement urbain qui renforcera l'attractivité du territoire. La présence de nombreux équipements, dont le rayonnement dépasse souvent l'échelle communale, traduit également son dynamisme : secteurs commerçants, services publics, établissements d'enseignement, équipements sportifs, culturels et de santé.

Le territoire du projet est desservi par plusieurs lignes structurantes de transports en commun ferré (RER A, Transilien J et L, tramway T2). Un réseau de bus dense permet de relier les différents quartiers du territoire aux gares. Toutefois, ces lignes souffrent de conditions de circulation difficiles, notamment en heures de pointe, pénalisant ainsi leur efficacité et leur régularité.

**Le projet Bus Entre Seine vise à améliorer les performances du réseau de bus et les conditions de déplacements des voyageurs, par des aménagements adaptés au territoire. Il comprend deux volets distincts et complémentaires :**

- **Des voies dédiées aux bus** : entre la gare d'Argenteuil, le Pont de Bezons, le quartier des Indes (Sartrouville) et le boulevard du Parisis (Cormeilles-en-Parisis). Elles permettront d'améliorer significativement l'efficacité des lignes de bus, en les affranchissant des aléas de la circulation. Ces voies dédiées s'accompagnent de la mise en œuvre d'un itinéraire cyclable tout au long du tracé, et d'une requalification des espaces publics ;
- **Des mesures d'accompagnement** : permettant d'optimiser les temps de parcours, la régularité et la lisibilité des lignes de bus dans la circulation générale, vers les gares de Cormeilles-en-Parisis et Sartrouville. Elles comprennent la priorité aux carrefours à feux et l'aménagement des principales stations. Les impacts des mesures d'accompagnement sont limités, elles ne nécessitent pas d'acquisitions foncières ni de réaménagements de la voirie de façade à façade.

**Le projet Bus Entre Seine renforcera ainsi la régularité des lignes et réduira les temps de trajets. Il permettra ainsi d'améliorer les conditions de rabattement vers le réseau structurant (Train, RER, Tramway).**

La ligne 272 (Gare d'Argenteuil – Sartrouville RER) et la ligne 3 (Pont de Bezons – Gare de Cormeilles-en-Parisis) sont concernées sur la totalité de leur itinéraire, bénéficiant ainsi d'un haut niveau de service.

D'autres lignes de bus pourront bénéficier des aménagements (lignes 2, 4, 6, 8, 9, 34, 140, 262, 340, H). L'itinéraire de certaines lignes sera restructuré de manière à profiter de manière optimale des nouveaux aménagements.

L'aménagement de voies dédiées aux bus s'accompagnera d'une requalification des espaces publics, avec notamment des aménagements favorisant les **modes doux** (aménagements cyclables continus, trottoirs qualitatifs) et des **aménagements paysagers**, pour un meilleur cadre de vie.

Les principales caractéristiques techniques du projet Bus Entre Seine sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

| Caractéristiques du projet Bus Entre Seine    |  |  |
|---|--|--|
| <b>Longueur</b>                               | Voies dédiées : 8,2 km<br>Mesures d'accompagnement à Cormeilles-en-Parisis : environ 3 km<br>Mesures d'accompagnement à Sartrouville : environ 5 km  |  |
| <b>Nombre de stations</b>                     | Voies dédiées : 18 stations<br>Mesures d'accompagnement Cormeilles-en-Parisis : 8 stations dont 3 réaménagées<br>Mesures d'accompagnement Sartrouville : 15 stations dont 9 réaménagées  |  |
| <b>Intermodalité</b>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 pôles d'échanges majeurs : Argenteuil, Pont de Bezons, Sartrouville et Cormeilles-en-Parisis</li> <li>• Connexions avec 5 lignes structurantes : RER A, Trains J et L, T2, futur T11 Express prolongé</li> </ul>  |  |
| <b>Fréquentation attendue</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 200 voyageurs bénéficiant des voies dédiées à l'heure de pointe du matin</li> <li>• Charge dimensionnante : 2 200 voyageurs</li> <li>• 55 000 voyageurs / jour bénéficiant des voies dédiées</li> <li>• 62 000 voyageurs / jour bénéficiant du projet d'ensemble</li> </ul> |  |
| <b>Fréquences de passage prévues</b>          | <b>Ligne 272 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Heures de pointe : 6 min</li> <li>• Heures creuses : 8 à 15 min</li> </ul>   | <b>Ligne 3 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Heures de pointe : 10 min</li> <li>• Heures creuses : 15 à 20 min</li> </ul>   |
| <b>Amplitude horaire prévue</b>               | Ligne 272 : 5h00 -1h00   | Ligne 3 : 5h15 - 0h00  |
| <b>Temps de parcours aux heures de pointe</b> | <b>Vers le pont de Bezons :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• depuis la gare d'Argenteuil : 21 min 30</li> <li>• depuis Berry : 11 min 30</li> <li>• depuis la gare de Cormeilles : 23 min 30</li> <li>• depuis Sartrouville RER : 31 min 30</li> </ul>   | <b>Depuis le pont de Bezons :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vers la gare d'Argenteuil : 19 min 30</li> <li>• vers Berry : 10 min 30</li> <li>• vers la gare de Cormeilles : 22 min 30</li> <li>• vers Sartrouville RER : 37 min 30</li> </ul> |



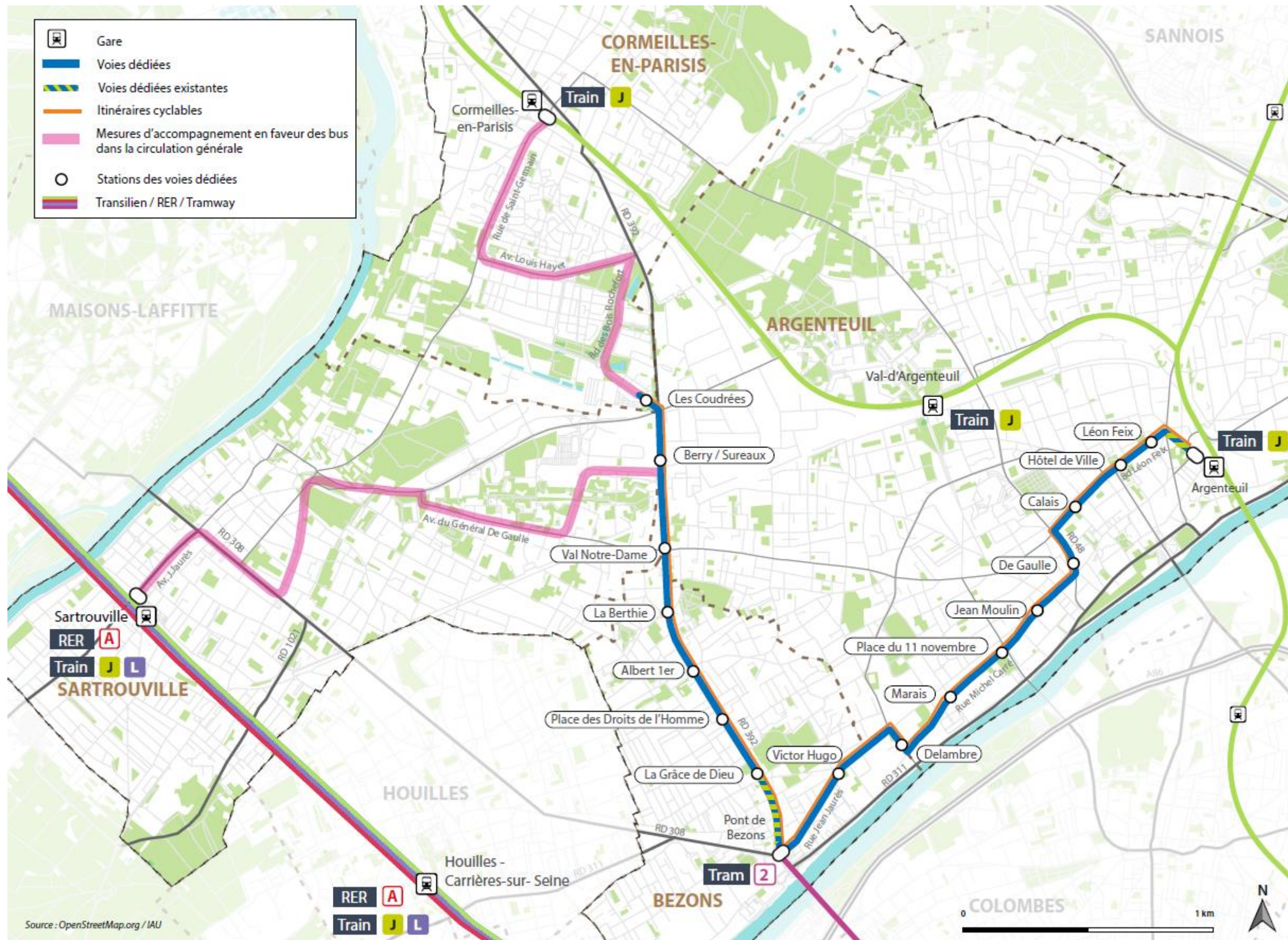


Figure 2 : Carte de présentation générale du projet Bus Entre Seine



## 2.2. CONSISTANCE DU PROJET POUR LA COMMUNE DE SARTROUVILLE

### 2.2.1. Voies dédiées

#### 2.2.1.1. PRINCIPES GENERAUX DES VOIES DEDIEES

Sur un linéaire d'environ 8,2 km, les voies dédiées seront affectées à la circulation des bus (couloirs bus, sites propres bidirectionnels et monodirectionnels). Elles pourront accueillir plusieurs lignes de bus avec des gabarits différents, sur tout ou partie de leur itinéraire.

Deux lignes sont concernées par le projet Bus Entre Seine sur la totalité de leur itinéraire, bénéficiant ainsi d'un haut niveau de service :

- La ligne 272 (RATP) qui emprunte les principaux axes et dessert les pôles d'échanges du projet : gare d'Argenteuil, Pont de Bezons, Val Notre-Dame, gare de Sartrouville.
- La ligne 3 (R'Bus - Transdev) qui relie la gare de Cormeilles-en-Parisis au Pont de Bezons en passant par Val Notre-Dame.

D'autres lignes de bus pourront bénéficier des aménagements (lignes 2, 4, 6, 8, 9, 34, 140, 262, 340, H). L'itinéraire de certaines lignes sera restructuré de manière à profiter de manière optimale des nouveaux aménagements.

Le principe des voies dédiées repose sur plusieurs éléments :

- des aménagements réservés aux bus afin de faciliter au maximum l'exploitation des lignes de bus ;
- une identité commune via les aménagements de voirie et les stations ;
- une priorité aux carrefours à feux : un système de détection en amont du carrefour permet le passage au vert et le franchissement prioritaire des bus ;
- un itinéraire cyclables déployé en parallèle des aménagements bus ;
- des aménagements piétons et paysagers confortables et sécurisés.

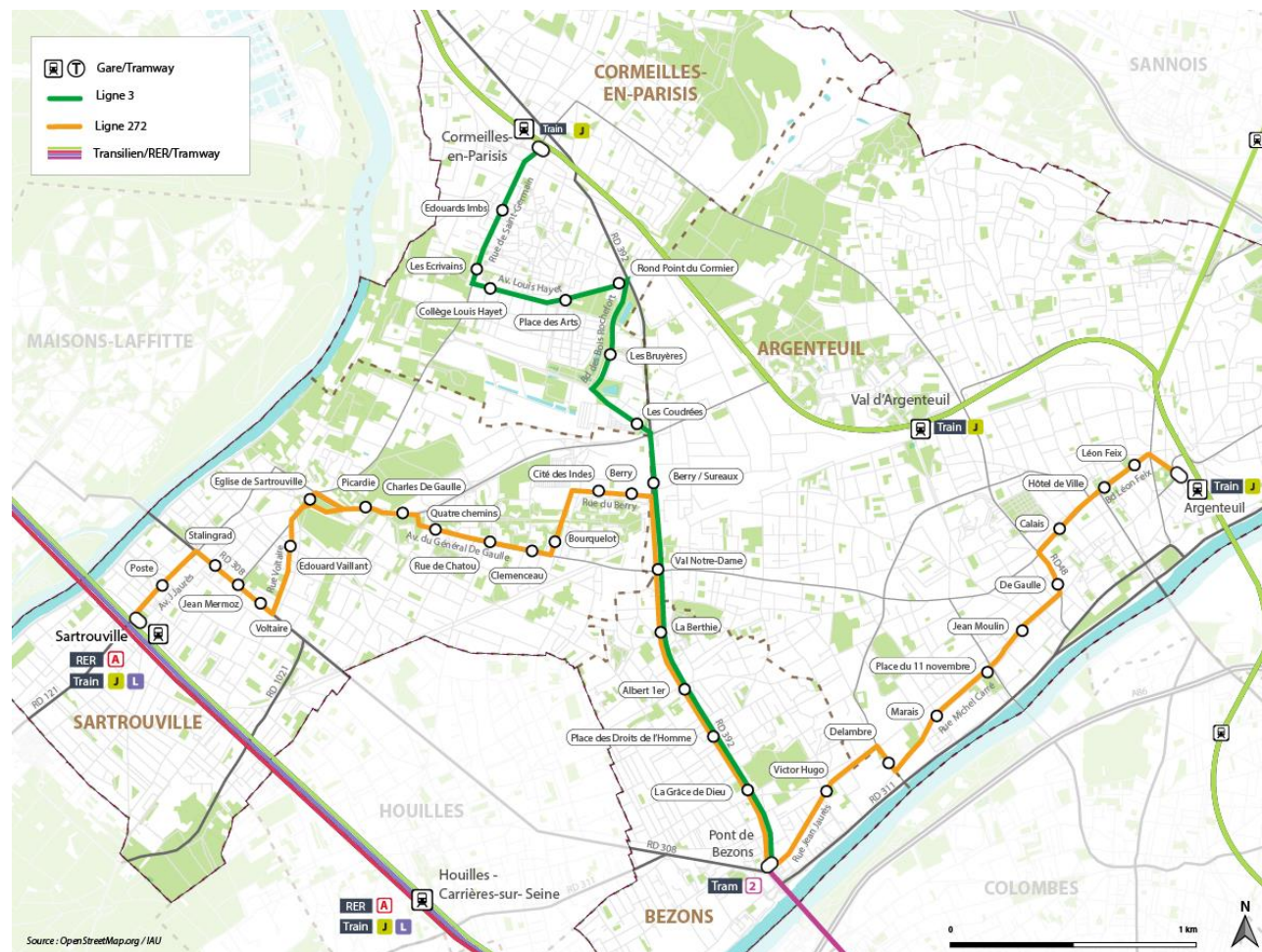


Figure 3 : Itinéraire des lignes 3 et 272



## 2.2.1.2. PRINCIPES RETENUS SUR SARTROUVILLE

Dans le cadre du projet Bus Entre Seine, la voirie réaménagée sur la commune de Sartrouville sont les suivantes la route de Pontoise (RD392) entre la rue du Berry et l'avenue Robert Schuman (rive ouest). L'aménagement retenu est un site propre bidirectionnel axial.

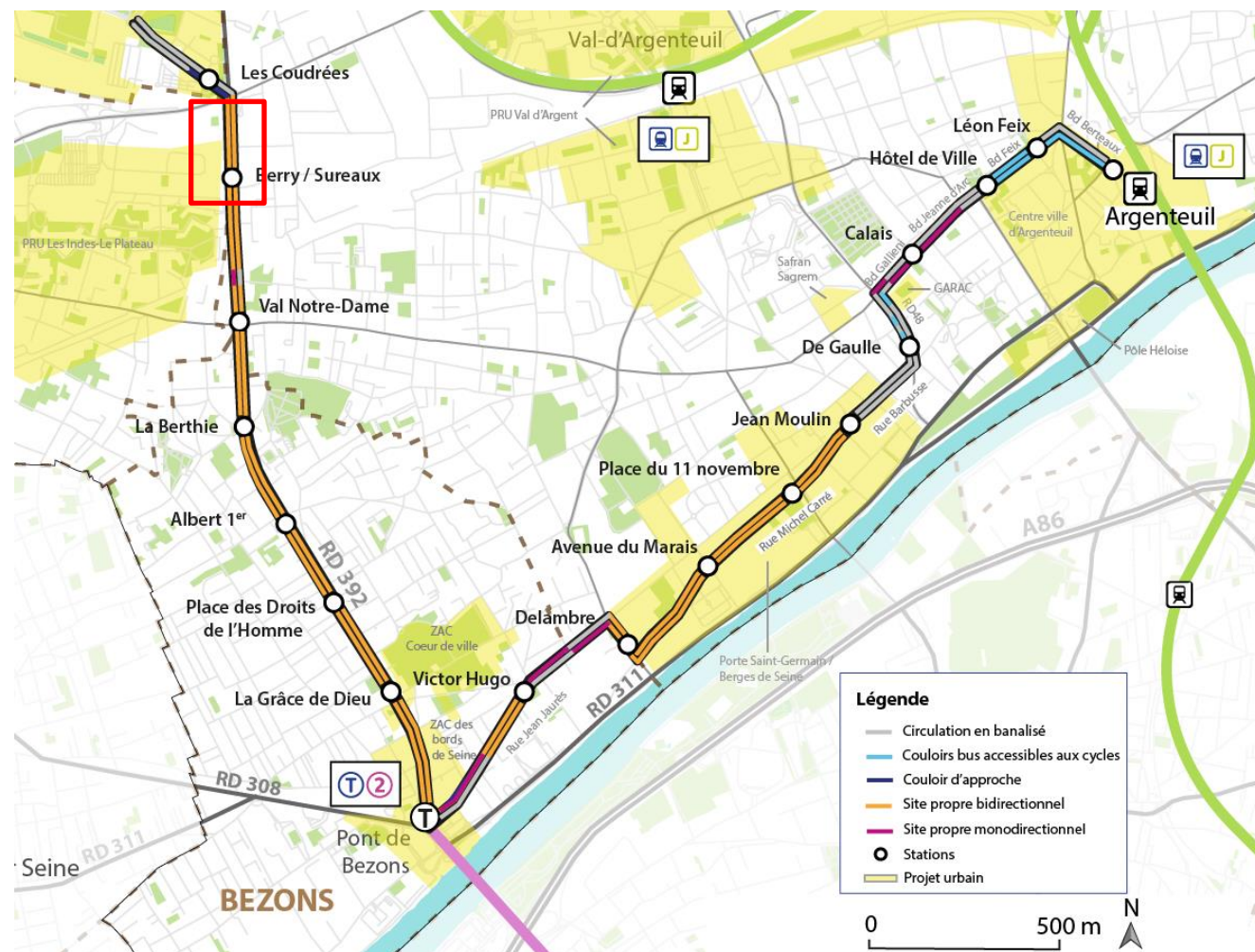


Figure 4 : Aménagements bus retenus sur les voies dédiées

L'insertion retenue pour les aménagements bus sur ce secteur est un site propre bidirectionnel axial :

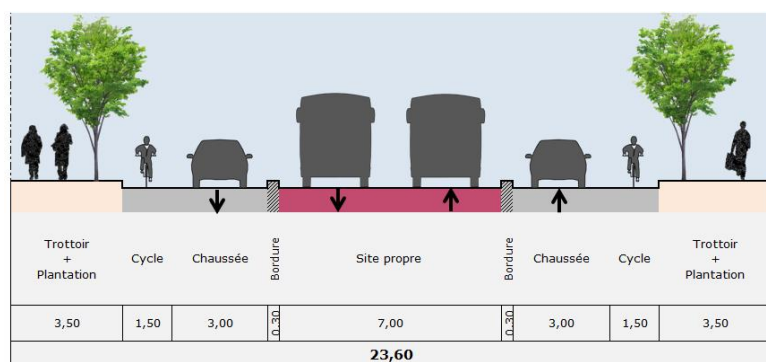


Figure 5 : Coupe type pour l'insertion d'un site propre bidirectionnel axial

## 2.2.2. Mesures d'accompagnement

### 2.2.2.1. PRESENTATION GENERALE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement sont complémentaires aux voies dédiées en vue d'améliorer les performances du réseau de bus :

- Les voies dédiées améliorent la régularité et les temps de parcours des lignes de bus en les affranchissant des aléas de la circulation entre la gare d'Argenteuil, le Pont de Bezons, le quartier des Indes (Sartrouville) et le boulevard du Parisis (Cormeilles-en-Parisis) ;
- Les mesures d'accompagnement optimisent les conditions de circulation, la régularité et la lisibilité des lignes de bus dans la circulation générale, vers les gares de Cormeilles-en-Parisis et Sartrouville.

L'ensemble de ces mesures permettent de mettre en œuvre un réseau de lignes de bus efficaces, fiables, tout en étant adaptées aux contextes urbains traversés.

Les itinéraires bus reliant les voies dédiées aux gares de Sartrouville et Cormeilles-en-Parisis seront parcourus par les bus dans la circulation générale. Des aménagements de voies dédiées n'ont pas été retenus en raison de contraintes techniques (impacts circulation, stationnement, foncier) et/ou de l'absence d'opportunité au regard des conditions de circulation routière et des niveaux de fréquentation attendus des lignes de bus.

Toutefois, afin d'optimiser la performance et la régularité des lignes de bus sur ces sections, des mesures d'accompagnement sont proposées :

- Mise en place de la priorité aux carrefours à feux pour favoriser la circulation des bus en carrefour ;
- Réaménagement des stations majeures afin de répondre aux critères d'accessibilité d'un projet de bus à haut niveau de service (accessibilité PMR, confort des usagers, qualité de l'exploitation, etc.).

Ces aménagements permettent de :

- Limiter les impacts, notamment en termes d'acquisitions foncières, de stationnement et de conditions de circulation, dans des secteurs très denses et circulés ;
- Optimiser le fonctionnement des lignes (optimisation des temps d'échanges voyageurs, priorité aux feux) ;
- Compléter les aménagements des voies dédiées afin d'assurer des liaisons de gare à gare performantes.



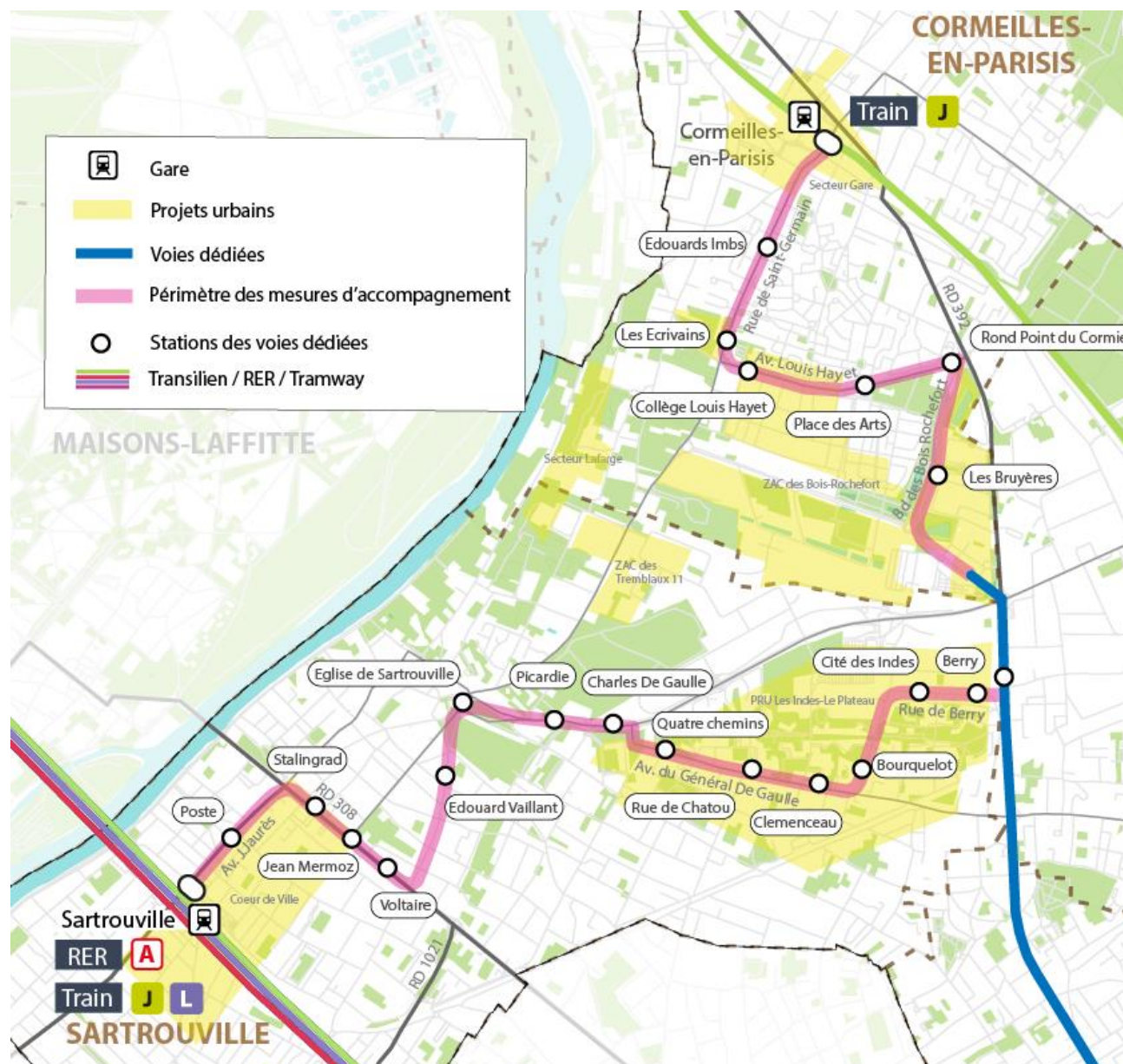


Figure 6 : Tracé des mesures d'accompagnement (MA)

### > Réaménagement des stations

Sur les mesures d'accompagnement, le projet Bus Entre Seine prévoit le réaménagement des arrêts de bus pour favoriser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) et optimiser les conditions d'exploitation des lignes de bus (accostage, réinsertion dans la circulation, etc.). Les stations réaménagées seront détaillées ci-après.

Plusieurs types d'intervention sont prévus, tenant compte notamment des fréquences des lignes desservant chaque arrêt et des matériels roulants exploités (déplacement et allongement de quai, mise aux normes et allongement de quai, mise aux normes de quai sans allongement, modification du mobilier, suppression de l'arrêt).

Le projet d'insertion du projet Bus entre Seine prévoit un travail ciblé sur les stations pour les deux lignes de mesure d'accompagnement (lignes 3 et 272). Tout comme pour les stations dédiées, ces espaces doivent être confortables, apporter aux usagers toutes les commodités nécessaires pour informer les usagers et les mobiliers identitaires à l'ensemble de la ligne du Bus Entre Seine.

Des arceaux vélos seront mis en place à proximité de l'ensemble des stations des mesures d'accompagnement afin de favoriser la multimodalité.

### > Priorité aux carrefours à feux

Pour gagner en régularité et fiabilité, tous les carrefours à feux situés sur l'itinéraire des lignes 3 et 272 seront équipés d'une priorité en faveur des bus.

L'objectif est de détecter un bus en approche du carrefour pour lui permettre un passage au feu vert sans attente ou avec une attente réduite.



## 2.2.2.2. PRINCIPES D'AMENAGEMENTS RETENUS SUR SARTROUVILLE

Sur environ 5 kilomètres, des mesures d'accompagnement sont proposées entre le quartier des Indes et la gare de Sartrouville, afin d'optimiser les conditions d'exploitation des lignes de bus tout en limitant les impacts sur l'environnement urbain.

Le tracé considéré est l'itinéraire de la ligne de bus 272, à savoir :

- Rue du Berry ;
- Rue Paul Bert ;
- Avenue Georges Clemenceau ;
- Avenue du Général De Gaulle ;
- Rue de la Batterie (direction Argenteuil) ;
- Boulevard de Bezons (direction Argenteuil) ;
- Rue Jean Mermoz ;
- Rue du Champs de Mars ;
- Rue Voltaire ;
- Avenue Maurice Berteaux (RD308) ;
- Avenue Jean Jaurès (RD121).

Cet itinéraire pourra évoluer en fonction des besoins de desserte du secteur, notamment en lien avec le prolongement du Tram 11 Express.

Les mesures d'accompagnement à Sartrouville portent sur :

- Le réaménagement des arrêts de bus afin de :
  - favoriser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) et optimiser les conditions d'exploitation des lignes de bus (accostage, réinsertion dans la circulation, etc.) ;
  - créer l'identité d'une ligne à « haut niveau de service » grâce à un mobilier cohérent avec celui des stations des voies dédiées ;
  - apporter des services complémentaires en station (information voyageur, arceaux vélos, etc.).
- La mise en place de la priorité aux carrefours à feux.

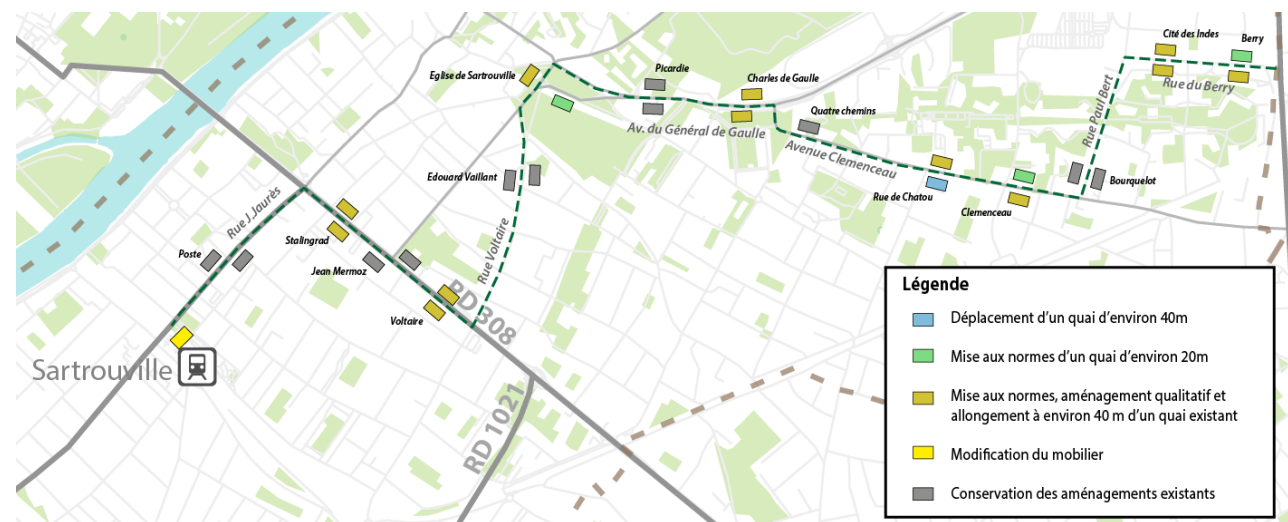


Figure 7 : Réaménagement de stations proposé à Sartrouville

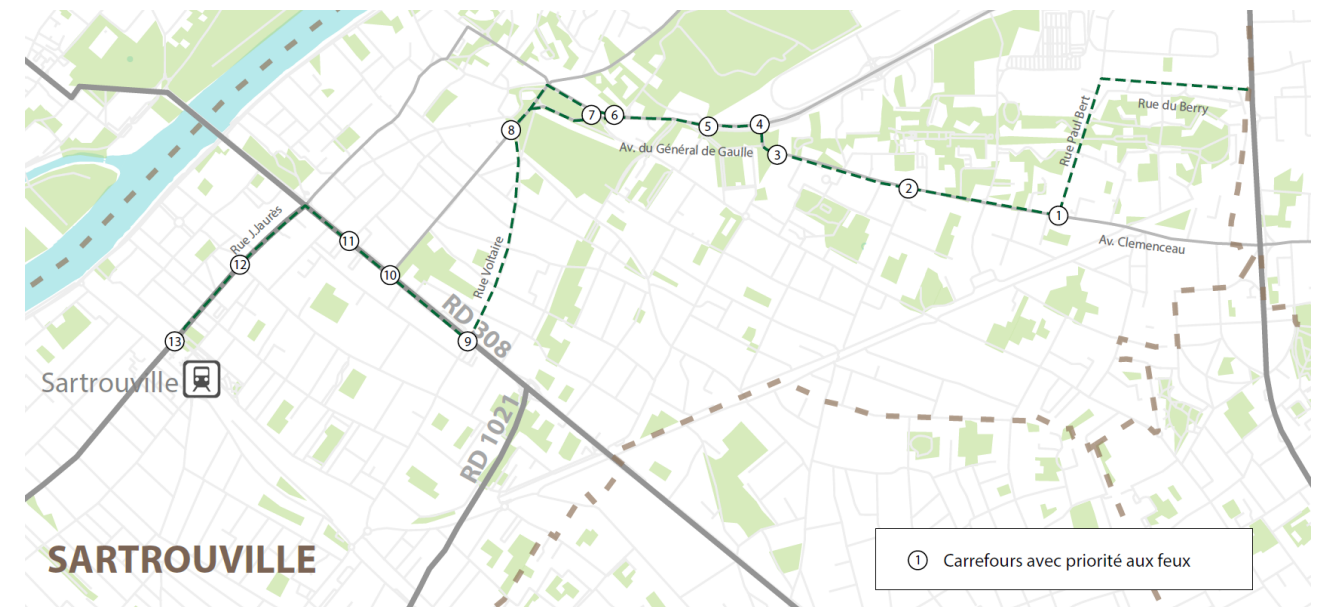


Figure 8 : Carrefours à feux à équiper de priorité pour les bus à Sartrouville

- 1 - Rue Paul Bert / Avenue Georges Clemenceau
- 2 - Avenue Georges Clemenceau / Rue de Chatou
- 3 - Avenue du Général de Gaulle / Rue Hugo Pratt
- 4 - Avenue du Général de Gaulle / Avenue Robert Schuman
- 5 - Avenue du Général de Gaulle / Rue Georges Bernanos
- 6 - Avenue du Général de Gaulle / Rue de Picardie
- 7 - Avenue du Général de Gaulle / Boulevard de Bezons / Rue de la Batterie
- 8 - Rue Jean Mermoz / Rue du Champ de Mars
- 9 - Rue Voltaire / Avenue Maurice Berteaux
- 10 - Avenue Maurice Berteaux / Rue Jean Mermoz
- 11 - Avenue Maurice Berteaux / Accès Auchan
- 12 - Rue Jean Jaurès / Avenue Hortense Foubert
- 13 - Rue Jean Jaurès / Accès Gare

## 2.3. CALENDRIER PREVISIONNEL

Sous réserve des procédures administratives et de la mise en place des financements, le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit un démarrage des travaux en 2024 pour une durée estimée à 4 ans. La mise en service du projet est prévue à fin 2027.

## 2.4. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET

Le présent dossier faisant l'objet d'une évaluation environnementale, la synthèse des enjeux environnementaux, des impacts du projet et des mesures environnementales associées figurent dans la pièce G.5 du dossier d'enquête.

| 🏠                      | 2020   |    |    |    | 2021   |    |    |    | 2022                                     |    |    |    | 2023                                   |    |    |    | 2024                     |    |    |    | 2025             |    |    |    | 2026 |    |    |    | 2027                               |    |    |    |    |    |    |
|------------------------|--|----|----|----|--|----|----|----|--|----|----|----|--|----|----|----|--------------------------|----|----|----|------------------|----|----|----|------|----|----|----|------------------------------------|----|----|----|----|----|----|
|                        | T1   | T2 | T3 | T4 | T1   | T2 | T3 | T4 | T1                                       | T2 | T3 | T4 | T1                                     | T2 | T3 | T4 | T1                       | T2 | T3 | T4 | T1               | T2 | T3 | T4 | T1   | T2 | T3 | T4 | T1                                 | T2 | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 |
| Phase Etudes           | Schéma de Principe et Dossier d'enquête publique |    |    |    | Instruction du dossier et organisation de l'enquête publique |    |    |    | Enquête publique                         |    |    |    | ◆ Déclaration d'Utilité Publique (DUP) |    |    |    | Etudes d'avant-projet    |    |    |    | Etudes de projet |    |    |    |      |    |    |    |                                    |    |    |    |    |    |    |
|                        |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |                          |    |    |    |                  |    |    |    |      |    |    |    |                                    |    |    |    |    |    |    |
|                        |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |                          |    |    |    |                  |    |    |    |      |    |    |    |                                    |    |    |    |    |    |    |
|                        |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |                          |    |    |    |                  |    |    |    |      |    |    |    |                                    |    |    |    |    |    |    |
|                        |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |                          |    |    |    |                  |    |    |    |      |    |    |    |                                    |    |    |    |    |    |    |
| Acquisitions foncières |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |                          |    |    |    |                  |    |    |    |      |    |    |    |                                    |    |    |    |    |    |    |
| Phase Travaux          |  |    |    |    |  |    |    |    | Dévoisement des réseaux concessionnaires |    |    |    |  |    |    |    | Travaux d'infrastructure |    |    |    |                  |    |    |    |      |    |    |    |                                    |    |    |    |    |    |    |
|                        |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |  |    |    |    |                          |    |    |    |                  |    |    |    |      |    |    |    | ◆ Mise en service des aménagements |    |    |    |    |    |    |

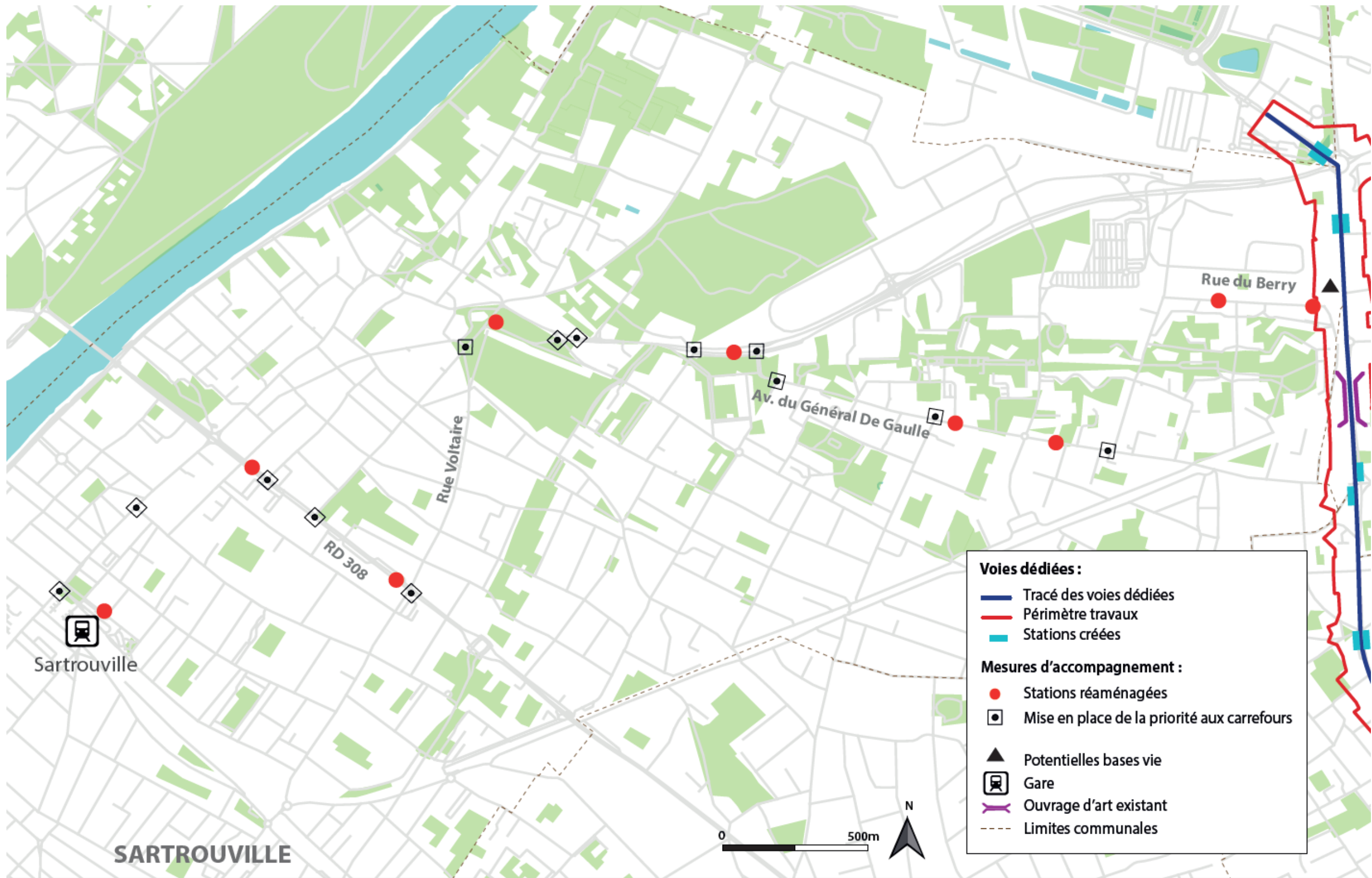


Figure 10 : Extraits du Plan général des travaux





# 3. Analyse de la compatibilité du document d'urbanisme de Sartrouville

|   |           |
|---|-----------|
| <b>3.1. Le Rapport de présentation .....</b>  | <b>19</b> |
| <b>3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....</b>                                     | <b>21</b> |
| <b>3.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation .....</b>                                      | <b>22</b> |
| <b>3.4. Le Règlement .....</b>  | <b>29</b> |
| 3.4.1. Le plan de zonage .....  | 29        |
| 3.4.2. Les Espaces Boisés Classés (EBC) .....   | 29        |
| 3.4.3. Les Emplacements Réservés.....   | 29        |
| 3.4.4. Le règlement.....  | 32        |
| <b>3.5. Les éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme .....</b> | <b>36</b> |
| <b>3.6. Synthèse des modifications à apporter .....</b>   | <b>36</b> |

La commune de Sartrouville est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2006 et ayant subi des évolutions :

Tableau 1 : Modifications du PLU

| Élaboration du PLU     | Modification           |
|------------------------|------------------------|
| Approuvé le 21/09/2006 | M1 : 19 novembre 2009  |
|                        | M2 : 18 novembre 2010  |
|                        | M3 : 22 septembre 2011 |
|                        | M4 : 31 mai 2012       |
|                        | M5 : 21 novembre 2013  |
|                        | M6 : 31 mai 2017       |
|                        | M7 : 31 janvier 2019   |
|                        | M8 : 15 avril 2021     |

Le Plan Local d'Urbanisme de Sartrouville est composé des éléments suivants :

- Rapport de présentation ;
- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Règlement ;
- Plan de zonage ;
- Annexes.

L'analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec le projet a été réalisée à partir de la dernière version approuvée du PLU, soit celle du 15 avril 2021.

## 3.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

- Généralités

Le rapport de présentation expose les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services (article L.151-4 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation permet de justifier les orientations d'aménagement choisies en prenant en compte les besoins liés au développement de la commune.

- PLU de Sartrouville

Le rapport de présentation du PLU de Sartrouville présente l'offre en transports en commun de la commune :

- Une desserte ferrée relie rapidement Sartrouville aux grands pôles économiques de l'ouest francilien ainsi qu'à la capitale ;
- Le RER A relie Sartrouville à Cergy, Poissy ou Paris via la Défense ;
- Une ligne SNCF relie la commune à Mantes la Jolie, Cergy et Paris Saint-Lazare.

Dans le cadre du développement d'une liaison ferrée appelée « Tangentielle Nord » une nouvelle gare sera créée qui renforcera les liaisons entre les communes du Nord et de l'Ouest de la région.

Il est à noter que le projet de Bus entre Seine au sein de la commune de Sartrouville consiste en la mise en place de mesures d'accompagnement.

Onze lignes de bus desservent les différents quartiers et garantissent une liaison efficace entre eux-ci. Elles permettent de desservir les communes voisines. Le réseau de bus de la commune de Sartrouville est présenté sur la figure ci-après. Sartrouville bénéficie du réseau intercommunal R-Bus aussi financé par les communes de Bezons et Argenteuil.

**Le rapport de présentation ne fait pas mention du projet de Bus entre Seine mais celui-ci ne le remet pas en cause.**

**En revanche, le projet s'inscrit au droit de certains des emplacements réservés présentés dans cette pièce.**

Une liste des emplacements réservés est présentée dans le rapport de présentation du PLU, p.137.

X

La liste présentée p.137 dans le rapport de présentation sera modifiée dans le cadre de la présente mise en compatibilité.



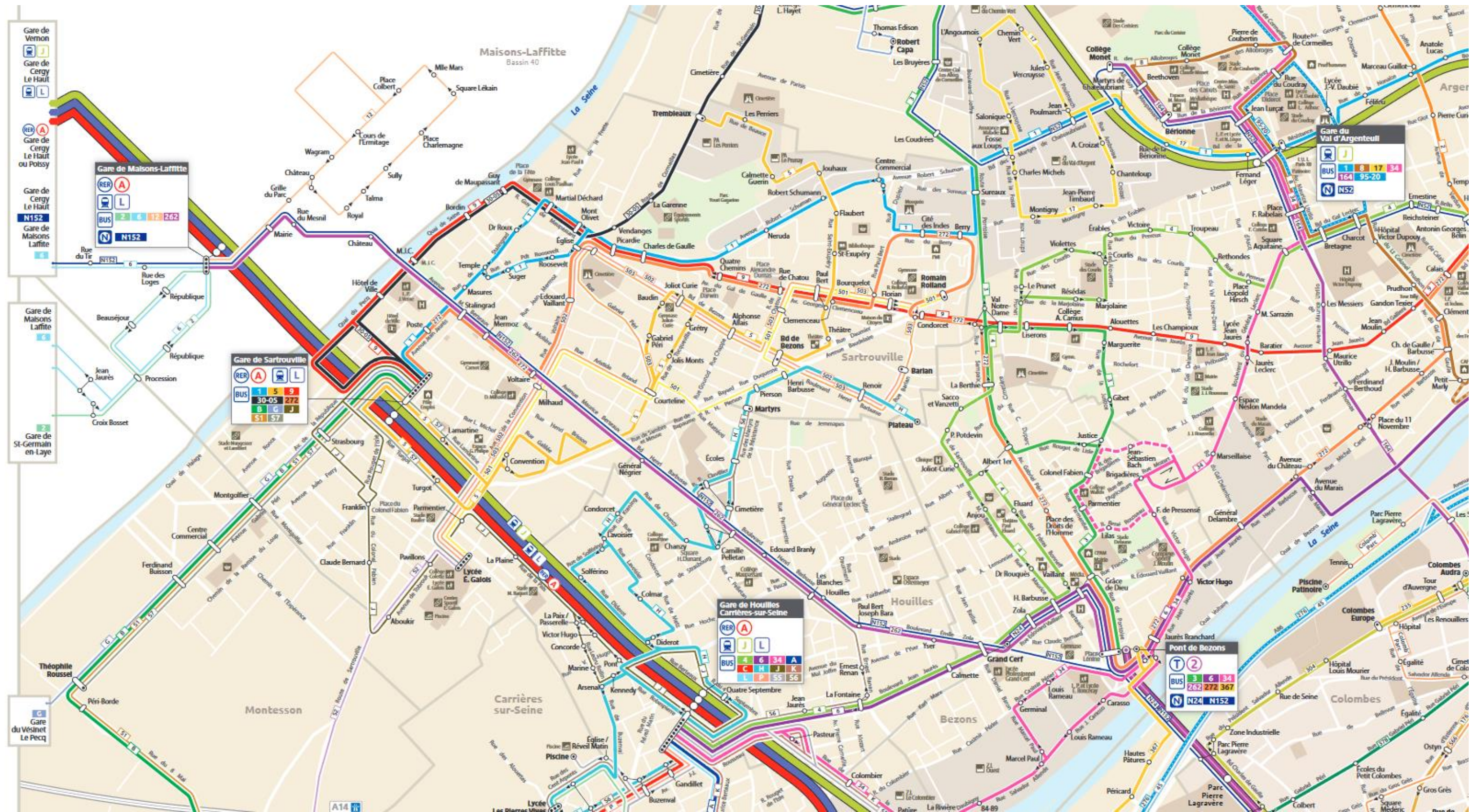


Figure 11 : Réseau de bus de Sartrouville. Source : Sartrouville.fr



## 3.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (L. 151-5 du code de l'urbanisme).

Ces orientations sont issues du diagnostic du territoire exposé dans le rapport de présentation.

Ayant pour objectif prioritaire d'œuvrer pour un développement communal durable, le PADD de Sartrouville s'articule autour de 7 grands thèmes, chacun porteur d'orientations :

- Urbanisme et occupation de l'espace ;
  - Revalorisation du centre-ville,
  - Amélioration du paysage urbain aux abords des grandes traversées de ville,
  - Réhabiliter le quartier du plateau,
  - Maintenir le cadre et la qualité de vie dans les quartiers d'habitation.
- Environnement ;
  - Protéger les quartiers d'habitations individuelles,
  - Améliorer la qualité architecturale des constructions nouvelles,
  - Protéger le patrimoine architectural bâti et le patrimoine naturel,
  - Etc.
- Démographie / Logement ;
  - Restructuration urbaine de certains secteurs,
  - Ouverture à l'urbanisation de petites zones (les Trembleaux, etc.).
- Développement économique : industrie, commerce, artisanat ;
  - Conforter les zones d'activités existantes,
  - Développer et étendre la zone d'activités des Trembleaux,
  - Favoriser le transfert d'activités industrielles ou d'entrepôts (les Sureaux, etc.),
  - Etc.
- Équipements publics ;
  - Reconstruction du centre de loisirs Youri Gagarine,
  - Extension du théâtre,
  - Etc.
- Transports, déplacements, circulation, stationnement ;
  - Développement d'un réseau cyclable structurant,
  - Amélioration et le développement des sentiers de promenade le long de la Seine,
  - Amélioration de l'offre en stationnement,
  - Etc.
- Espaces publics et vie quotidienne ;
  - Améliorer les espaces pour les piétons,
  - Réaménager les espaces publics de quartier (place Alexandre Dumas, etc.),
  - Poursuivre les aménagements de sécurité aux sorties des écoles,

- Construire de nouvelles salles de réunions.

Le projet BES n'est pas de nature à interférer avec les orientations retenues dans le thème « Urbanisme et occupation de l'espace ». Il est, au contraire, convergent avec l'orientation visant l'amélioration du paysage urbain en prévoyant l'élargissement des trottoirs sur des portions du linéaire et en réaménagement des stations existantes (nouveau mobilier urbain).

En ce qui concerne le thème « Environnement », le projet ne prévoit aucune destruction ou construction de bâtiment, n'impacte pas le patrimoine bâti ou naturel ou les espaces verts de la commune. Des aménagements dédiés aux circulations douces (installation d'arceaux et de SAS vélo, etc.) sont proposées dans le cadre du projet, qui comprend également des aménagements paysagers (plantations, etc.). Le projet s'inscrit donc pleinement dans ce thème.

Le projet ne comporte pas de réalisation de logement. Il s'implante sur des voiries existantes et ne consomme ainsi pas d'espace au détriment de l'urbanisation futur de la commune. Il ne va pas à l'encontre des orientations retenues dans le thème « Démographie/Logement ».

Le projet Bus entre Seine n'impacte pas les zones et activités économiques de la commune. Il participera en revanche à améliorer la desserte d'une partie d'entre elles et conforte ainsi les objectifs déclinés dans le thème « Développement économique : industrie, commerce, artisanat ».

Les objectifs inscrits dans le thème « Équipements publics » portent sur la construction, la reconstruction, l'extension ou la démolition d'équipements publics. Le projet BES n'impacte aucun de ces équipements et n'entrave aucune des réalisations projetées.

Les orientations retenues pour le thème « Transports, déplacements, circulation, stationnement » sont déclinées autour de deux projets : la création d'une nouvelle voie départementale et la création d'une nouvelle gare et réouverture de la ligne dite « de grande ceinture ». Par ailleurs, il est indiqué au sein du PADD qu'un effort particulier devra être fait pour compléter les lignes de bus assurant les liaisons entre le Plateau et le centre-ville. Cette dernière précision s'inscrit dans le périmètre des mesures d'accompagnement portée par le projet de Bus entre Seine.

L'un des objectifs retenus dans la thématique « Espaces publics et vie quotidienne » vise à l'amélioration des espaces pour les piétons notamment dans le centre-ville : reprise et élargissement des trottoirs, reprise de l'éclairage, de la signalisation et du mobilier urbain. Le projet BES s'inscrit pleinement dans cet objectif. En effet, des élargissements de trottoirs et la pose d'un nouveau mobilier urbain au droit des stations de bus existantes (réaménagement) sont prévus.



Le projet est compatible avec les orientations retenues dans le PADD. Aucune mise en compatibilité du PADD n'est nécessaire.

### 3.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Conformément aux articles L.151-6 à L.151-7 du code de l'urbanisme en vigueur, le PLU peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre pour « *mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.* ».

Selon l'article L.152-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation s'imposent aux futures opérations d'aménagement réalisées sur la commune, elles sont opposables en termes de compatibilité à « *tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées* », d'initiative publique ou privée.

Les OAP de Sartrouville sont présentées dans les fiches thématiques ci-après.

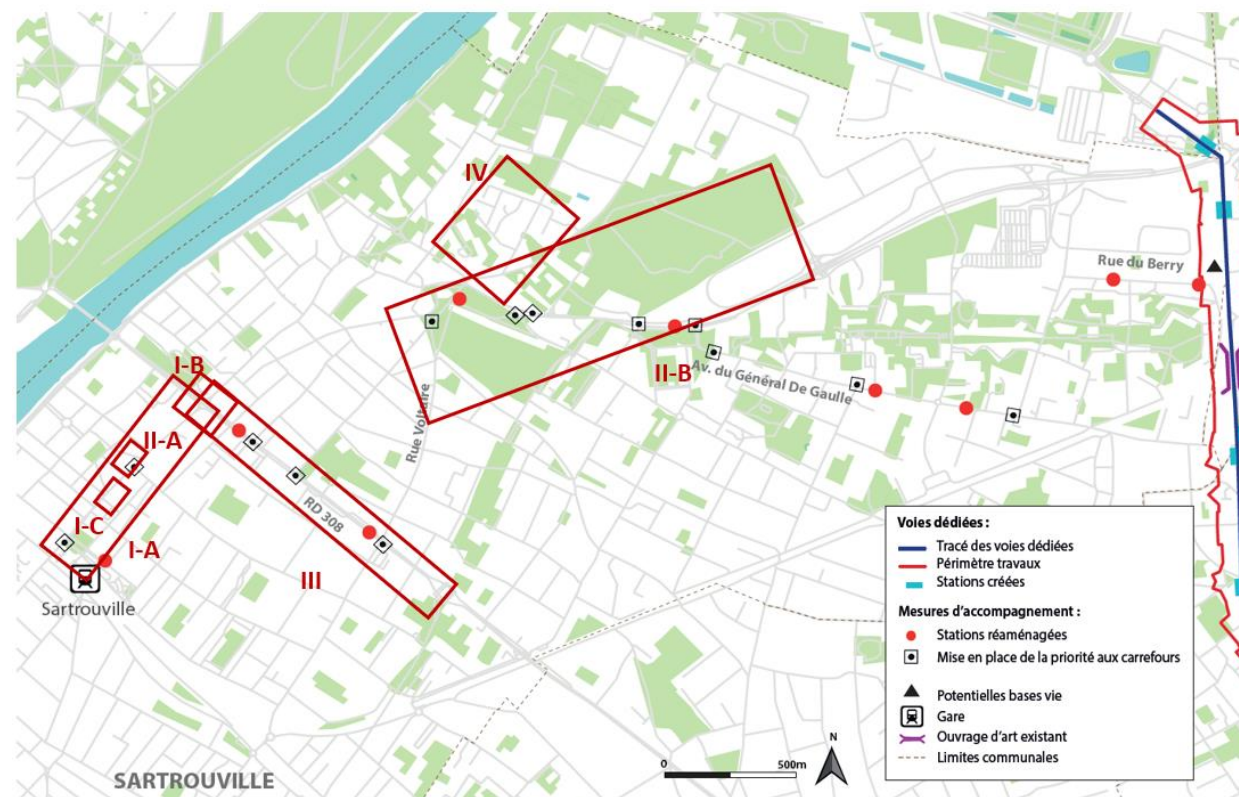
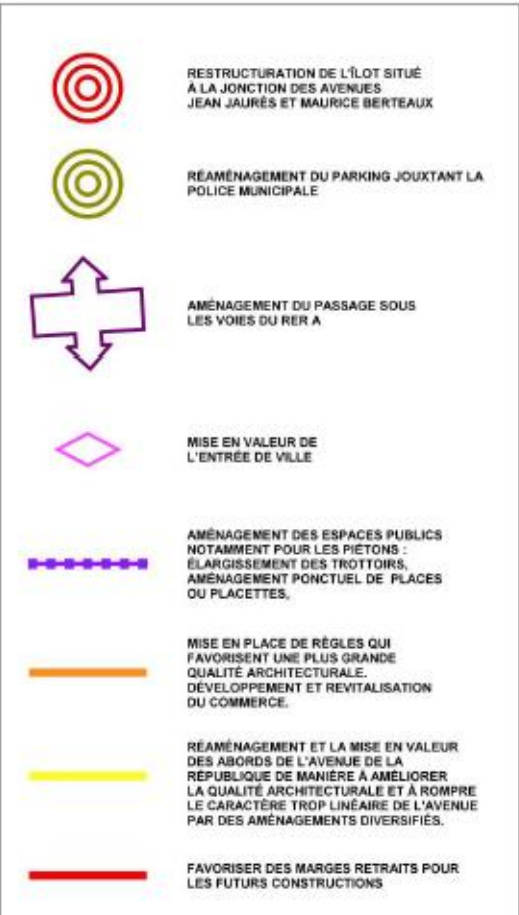


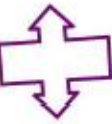





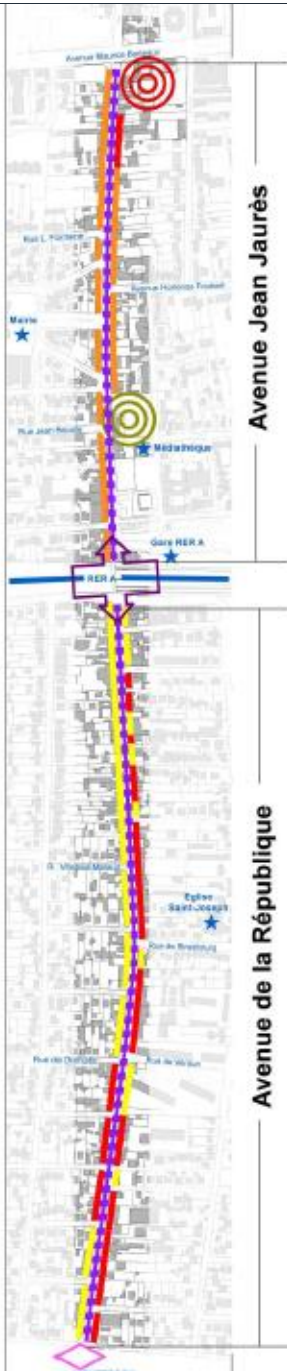


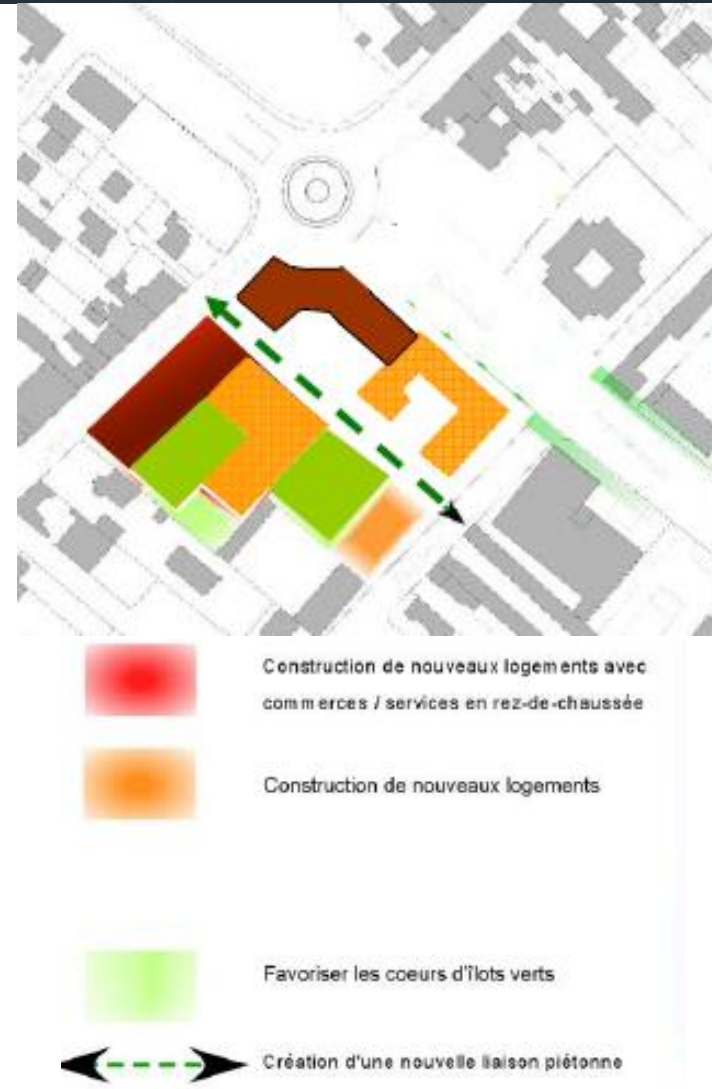
Figure 12 : Localisation schématique des OAP de Sartrouville

| Orientations spécifiques   | Compatibilité avec le projet  |
|--|---|
| <p>I- REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE</p> <p><b>A- Le réaménagement de l'avenue Jean Jaurès et de ses abords : le cœur du centre-ville</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Aménagement des espaces publics notamment pour les piétons : élargissement des trottoirs, aménagement ponctuel de places ou placettes,</li> <li>o Augmentation de l'offre de places de stationnement avec la création de petits parkings de proximité,</li> <li>o Mise en place de règles qui favorisent une plus grande qualité architecturale,</li> <li>o Développement et revitalisation du commerce.</li> </ul> | <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="flex: 1;">  <ul style="list-style-type: none"> <li> RESTRUCTURATION DE L'ÎLOT SITUÉ À LA JONCTION DES AVENUES JEAN JAURÈS ET MAURICE BERTEAUX</li> <li> RÉAMÉNAGEMENT DU PARKING JOUXTANT LA POLICE MUNICIPALE</li> <li> AMÉNAGEMENT DU PASSAGE SOUS LES VOIES DU RER A</li> <li> MISE EN VALEUR DE L'ENTRÉE DE VILLE</li> <li> AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS NOTAMMENT POUR LES PIÉTONS : ÉLARGISSEMENT DES TROTTOIRS, AMÉNAGEMENT PONCTUEL DE PLACES OU PLACETTES.</li> <li> MISE EN PLACE DE RÈGLES QUI FAVORISENT UNE PLUS GRANDE QUALITÉ ARCHITECTURALE. DÉVELOPPEMENT ET REVITALISATION DU COMMERCE.</li> <li> RÉAMÉNAGEMENT ET LA MISE EN VALEUR DES ABORDS DE L'AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE DE MANIÈRE À AMÉLIORER LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET À ROMPRE LE CARACTÈRE TROP LINÉAIRE DE L'AVENUE PAR DES AMÉNAGEMENTS DIVERSIFIÉS.</li> <li> FAVORISER DES MARGES RETRAITS POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS</li> </ul> </div> <div style="flex: 1;">  <p style="text-align: center;">Avenue Jean Jaurès</p> <p style="text-align: center;">Avenue de la République</p> </div> </div> <p>Au droit de l'avenue Jean Jaurès, le projet consiste à réaménagement des stations existantes et à la mise en place de la priorité aux carrefours. Ces aménagements ne modifient pas les voiries existantes et ne vont pas à l'encontre de ceux prévus par l'OAP (élargissement des trottoirs, aménagement de places de stationnement, etc.).</p> <p><b>Le projet est donc compatible avec cette OAP.</b></p> |



**B- La restructuration de l'îlot situé à la jonction des avenues Jean Jaurès et Maurice Berteaux**

- o L'éventuelle réhabilitation du bâti qui mérite d'être conservé, la démolition et la reconstruction du bâti trop dégradé pour être conservé.
- o La création d'un espace public piéton agréable et animé avec des commerces ou des terrasses,
- o L'aménagement de places de stationnement.



Le projet ne prévoit pas d'aménagements au droit de la jonction des avenues Jean-Jaurès et Maurice Berteaux. Il n'a aucun impact sur les bâtis existants ou la restructuration de l'îlot prévue par l'OAP.

**Le projet est donc compatible avec cette OAP.**

**C- Le réaménagement de l'îlot de la Police Municipale**

Le projet ne prévoit pas d'aménagements au droit de l'îlot de la Police Municipale. Il n'a aucun impact sur le réaménagement de l'îlot prévue par l'OAP.

**Le projet est donc compatible avec cette OAP.**

**D- Le réaménagement et la mise en valeur des abords de l'avenue de la République de manière à améliorer la qualité architecturale et à rompre le caractère trop linéaire de l'avenue par des aménagements diversifiés.**

- o Certains secteurs ont un caractère commercial plus affirmé ; ils seront aménagés comme une rue principale de centre-ville.
- o Certains secteurs sont plus aérés avec des constructions en retrait. Ils pourraient faire l'objet d'aménagements plus paysagers.
- o Ponctuellement des places ou placettes pourraient être créées à certains carrefours.
- o L'entrée de ville vers Montesson sera mise en valeur.
- o Des règles plus précises seront mises en place afin de garantir la qualité architecturale des constructions nouvelles qui seront réalisées le long de l'avenue.

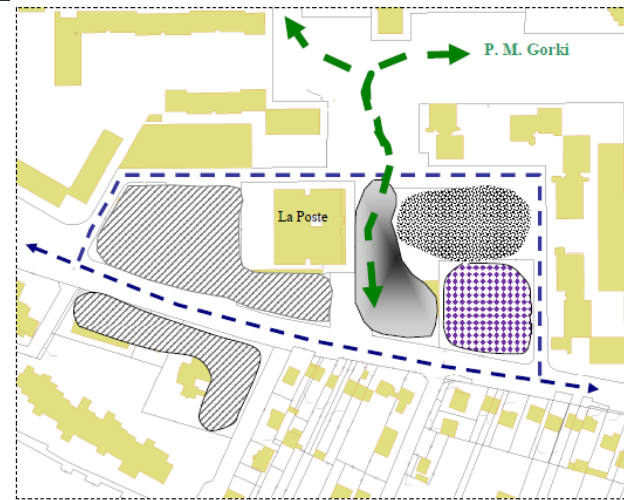
Le projet ne prévoit aucun aménagement sur l'avenue de la République.

**Le projet est donc compatible avec cette OAP.**

## II- L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET DU CADRE DE VIE SUR LE QUARTIER DU PLATEAU

## A- La restructuration de la place Alexandre Dumas et de ses abords

- o Donner un nouveau cœur au quartier dans la perspective du programme global mené par le projet ANRU.
- o Remplacer des espaces peu agréables, peu fonctionnels et peu attractifs par une véritable place commerçante fédératrice et animée.



- Création d'un nouvel espace public de qualité : la nouvelle place A. Dumas.
- Construction de nouveaux bâtiments accueillant des commerces et services en RDC et des logements et bureaux en étages
- Création d'un parking paysager.
- Equipement
- Réaménagement de la voirie
- Création de circulations douces de qualité. Liaison avec la PMG.

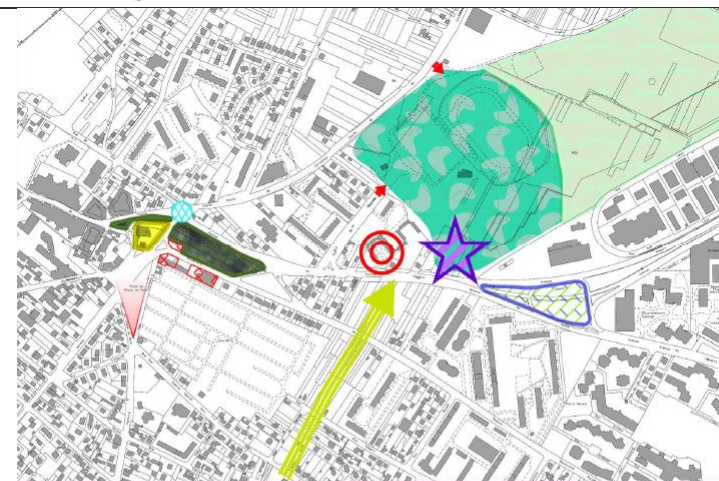
La restructuration de la place Alexandre Dumas et de ses abords, mentionnée dans l'OAP n°2, est en partie achevée (partie sud réalisée). Les aménagements restants (Construction de nouveaux bâtiments accueillant des commerces et services, etc.) ne sont pas compromis par le projet Bus entre Seine. Le projet ne modifiant pas la voirie existante et n'impactant pas les bâtiments existants au droit de cette place.

Le projet desservira, via un réseau de bus performant, l'arrêt "Rue du Chatou », favorisant ainsi la desserte de cette place structurante.

**Le projet est donc compatible avec cette OAP.**

## B- Le réaménagement de l'entrée du parc Youri Gagarine et du carrefour du grand V, la mise en valeur des abords du cimetière et de l'église Saint Martin

- o Le réaménagement du carrefour du grand V,
- o La création d'une nouvelle entrée du Parc Youri Gagarine en liaison avec la création de nouveaux équipements culturels et associatifs (centre de loisirs sans hébergement et école d'arts plastiques),
- o Le remplacement des constructions existantes les plus dégradées et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager existants au voisinage de l'église Saint Martin.



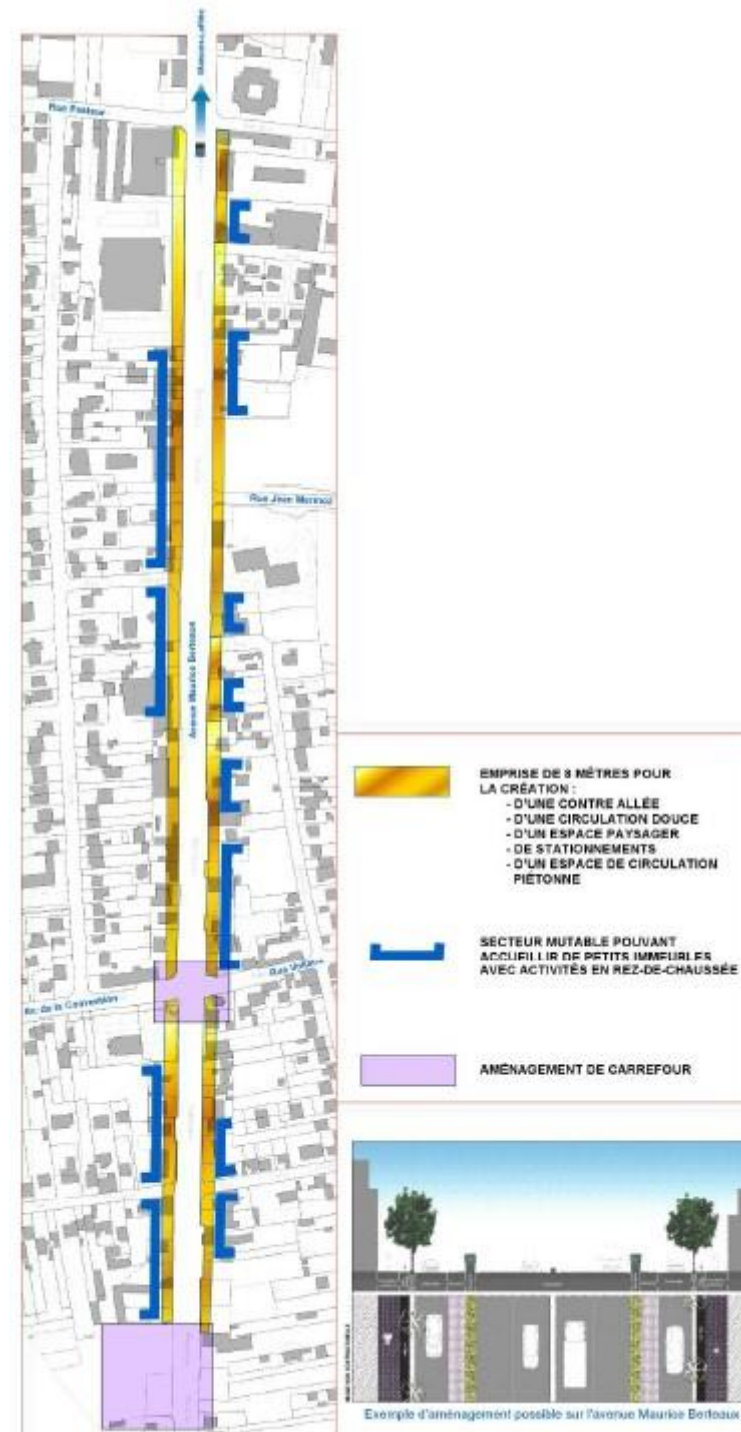
- RECONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE DE LOISIRS ET DE L'ÉCOLE DES ARTS PLASTIQUES
- NOUVELLE ENTRÉE
- DÉMOLITION DE HANGARS
- CONTINUITÉ DE LA COULÉE VERTE AVEC CIRCULATION DOUCE. ESPACES VERTS DE QUARTIER, JARDINS FAMILIAUX
- RÉAMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DU GRAND V
- RÉAMÉNAGEMENT DU CARREFOUR
- MISE EN VALEUR DE L'ÉGLISE SAINT MARTIN
- PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DES VIGNES
- PRÉSERVATION DU CÔNE DE VUE
- PARC GAGARINE
- ENTRÉE ACTUELLE DU PARC

Il en va de même pour le réaménagement de l'entrée du parc Youri Gagarine et du carrefour du grand V et la mise en valeur des abords du cimetière et de l'église Saint Martin, également mentionnés dans l'OAP n°2. Les aménagements prévus dans le cadre du projet Bus entre Seine (réaménagement d'une station existante et mise en place de la priorité au carrefour) n'ont aucun impact sur les aménagements prévus dans cette OAP (création d'une nouvelle entrée du parc, etc.). Le projet desservira, via un réseau de bus performant, le parc, favorisant ainsi la desserte de ce dernier.

**Le projet est donc compatible avec cette OAP.**

## III- L'AVENUE MAURICE BERTEAUX ET SES ABORDS

- o Améliorer le paysage urbain dans cette traversée de Sartrouville empruntée quotidiennement par une importante circulation de transit, qui constitue de ce fait une vitrine de la ville vis-à-vis de l'extérieur.
- o Donner à cet axe un caractère plus urbain et plus fonctionnel en améliorant la desserte des constructions qui la bordent.
- o Tirer un meilleur parti des emprises situées de part et d'autre, souvent peu ou mal occupées, en favorisant les opérations de renouvellement urbain



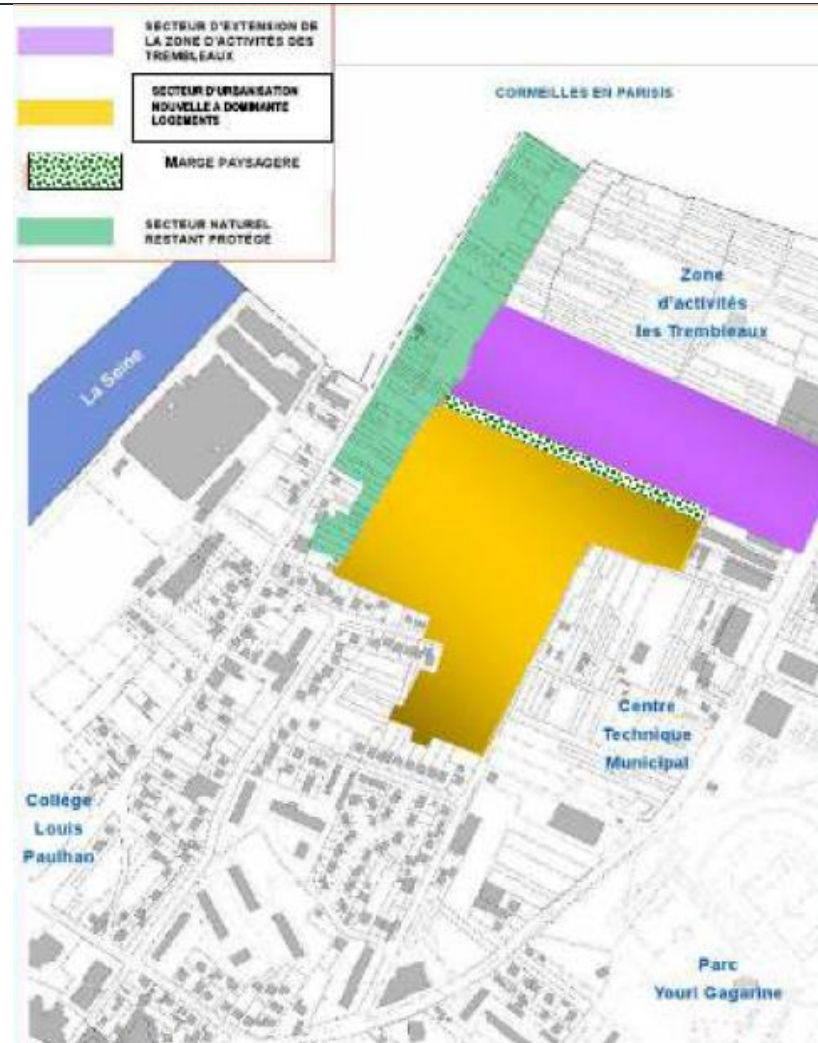
Le réaménagement de l'avenue Maurice Berteaux et de ses abords, faisant l'objet de l'OAP n°3, vise notamment à améliorer la desserte des constructions qui la bordent. Le projet, en participant également à la desserte de la zone, s'inscrit dans les objectifs de cette OAP. Les aménagements prévus dans le cadre du projet, déjà indiqués précédemment, n'impactent pas les aménagements prévus dans l'OAP (création de stationnements, aménagement de carrefour, etc.).

**Le projet est donc compatible avec cette OAP.**



## IV- LE SITE DES TREMBLEAUX

- o La poursuite de l'aménagement de la zone d'activités en continuité de la zone actuelle, pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises.
- o L'aménagement de deux petites zones qui pourront accueillir des programmes de logements adaptés au site et au contexte :
  - maisons individuelles en partie haute du coteau
  - maisons individuelles, maisons groupées ou petits immeubles collectifs en bordure de la route de la Frette.



Le site des Trembleaux, concerné par l'OAP n°4, est situé au Nord-Ouest de la commune. Le projet Bus entre Seine ne recoupe pas ce site et ne s'inscrit pas à proximité immédiate de ce dernier. Il n'a aucun impact sur les aménagements prévus dans le cadre de cette OAP (aménagement de la zone d'activités, etc.).

**Le projet est donc compatible avec cette OAP.**

## V- SUR LES FRANGES DE LA PLAINE DE MONTESSON

- o Un programme d'équipements publics avec notamment la construction de la nouvelle piscine et la création d'aires de stationnement paysagées.
- o L'implantation de surfaces commerciales en bordure de la future voie en coordination avec les réalisations prévues sur la commune de Montesson.
- o Un programme de quelques logements pourrait compléter l'aménagement du secteur.



L'OAP n°5 « Sur les franges de la plaine de Montesson » porte sur un site situé à l'extrémité Sud-Est de la commune. Le projet Bus entre Seine ne recoupe pas ce site et ne s'inscrit pas à proximité de ce dernier. Il n'a aucun impact sur les aménagements prévus dans le cadre de cette OAP (implantation de surfaces commerciales, etc.).

**Le projet est donc compatible avec cette OAP.**



Le projet « Bus entre Seine » ne compromet aucune des OAP du PLU de Sartrouville. Aucune mise en compatibilité des OAP n'est nécessaire.



## 3.4. LE REGLEMENT

### 3.4.1. Le plan de zonage

Sur la base du document opposable, les emprises du projet d'aménagement Bus entre Seine interceptent les zones :

- UAa, UAb : Zones de quartiers d'habitat ancien ou de renouvellement urbain ;
- UAcpm : Zone du secteur de la place Alexandre Dumas et l'îlot Picardie ;
- UB : Zone des abords de l'avenue Maurice Berteaux, aux fonctions mixtes : habitation et activités.
- UC : Zone d'habitat collectif entourés d'espaces libres ;
- UCpm : Zone des secteurs de renouvellement urbain et politique de la ville ;
- UG : Zone d'habitat individuel de type pavillonnaire, avec des équipements, activités et services compatibles avec le voisinage résidentiel ;
- Ulc : Zone d'activités économiques ;
- N : Zone d'espaces naturels qui doivent être préservés de toute urbanisation.

X

La présente mise en compatibilité ne prévoit pas de modification des zonages inscrits au PLU de la commune de Sartrouville. En revanche, l'emplacement réservé du projet devra être ajouté sur le plan de zonage.

### 3.4.2. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

D'après l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ». Ils sont reportés sur le plan de zonage des communes.

Dans le cadre du projet « Bus entre Seine », aucun EBC ne sera impacté sur la commune de Sartrouville.

✓

La présente mise en compatibilité ne prévoit pas de réduction ou de suppression d'EBC sur la commune de Sartrouville.

### 3.4.3. Les Emplacements Réservés

Quatre emplacements réservés (ER) sont concernés par les emprises du projet Bus entre Seine :

- 11 : ER destiné à l'élargissement sur 8 m de large de la rue Maurice Berteaux au bénéfice de la commune, d'une superficie de 12 850 m<sup>2</sup>.
- 17 : ER destiné au service public ferroviaire, au bénéfice de l'État, d'une superficie de 1 537 m<sup>2</sup>.
- 26 : ER pour la création ou l'élargissement de voies, au bénéfice de la commune, d'une superficie d'environ 2000 m<sup>2</sup>.

L'analyse de la compatibilité du projet avec ces emplacements réservés est présentée ci-après.

Les mesures d'accompagnement nécessaires au projet Bus entre Seine ne sont pas incompatibles avec la présence des emplacements réservés 11, 17 et 26.

Toutefois, le plan de zonage et la liste des emplacements réservés du Plan Local d'Urbanisme ne mentionnent pas d'emplacement réservé pour le projet « Bus entre Seine ».

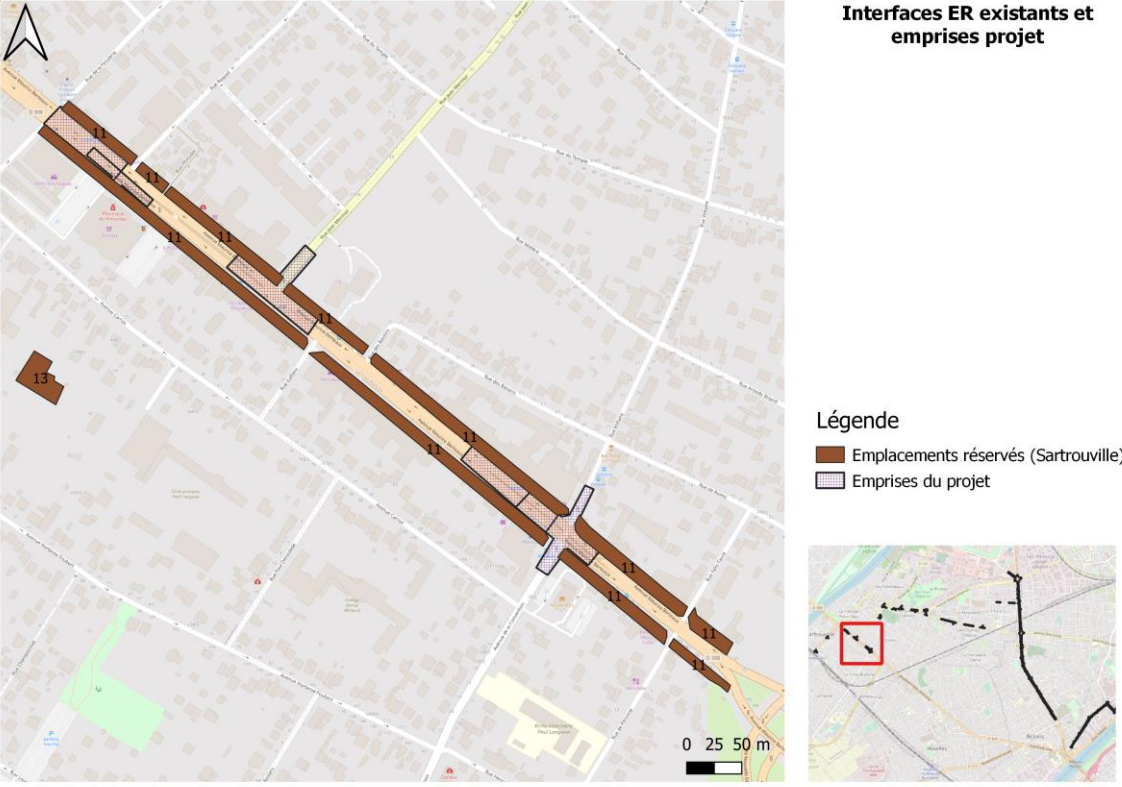
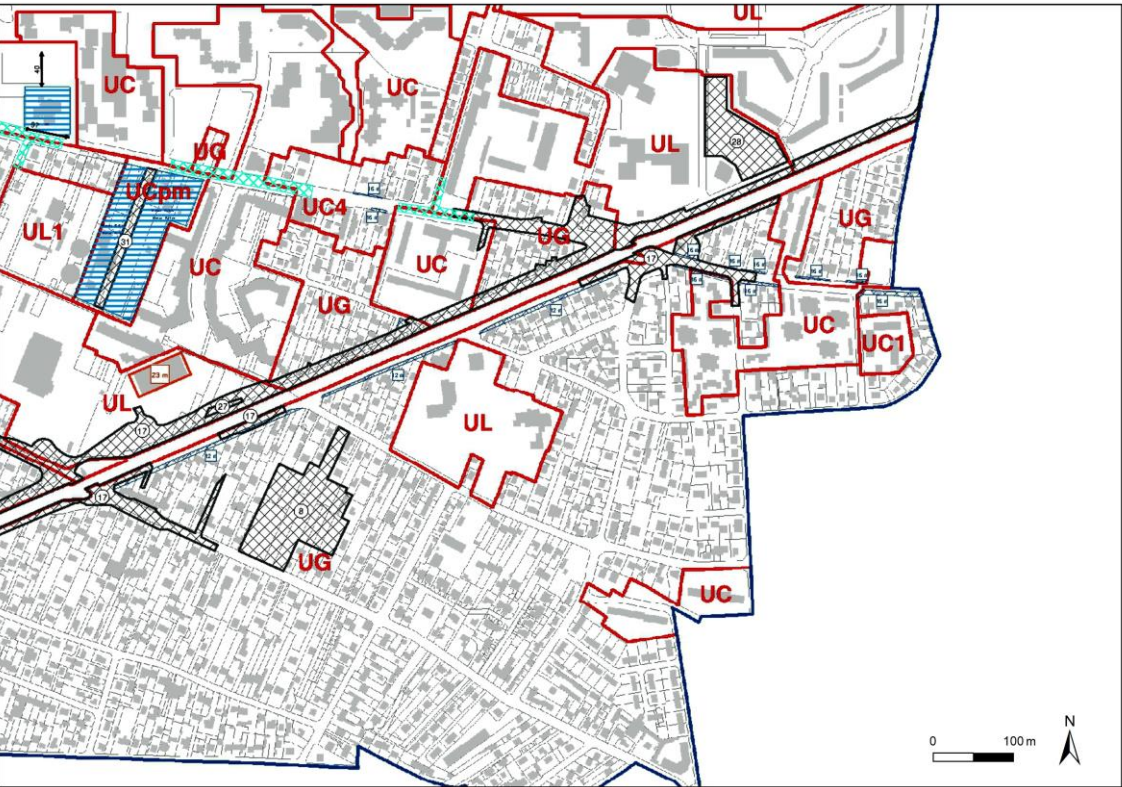
Il est donc proposé de mettre en place un emplacement réservé (emplacement réservé n°35), au bénéfice de Ile de France Mobilités dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU afin qu'apparaissent explicitement les emprises du projet au plan de zonage.

La superficie de l'emprise nécessaire pour la réalisation du projet est estimée à 3 160 m<sup>2</sup>. Cette surface correspond à l'emprise nécessaire à l'élargissement de voirie sur les voies dédiées.

X

La réalisation du projet nécessite la création d'un emplacement réservé dédié au projet Bus entre Seine. La liste des emplacements réservés doit être modifiée en conséquence.

Tableau 3 : Présentation des ER concernés par le projet

| Emplacement réservé   | Localisation et interface avec les emprises projet   | Destinataire                 | Superficie                  | Compatibilité  |
|---|--|------------------------------|-----------------------------|--|
| <p>11 : Av. Maurice Berteaux<br/>(élargissement sur 8 m de large)</p> |  <p><b>Interfaces ER existants et emprises projet</b></p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Emplacements réservés (Sartrouville)</li> <li>Emprises du projet</li> </ul> | <p>Ville de Sartrouville</p> | <p>12 850 m<sup>2</sup></p> | <p>Les emprises projet recoupant en partie cet ER consistent en la mise aux normes et l’allongement de quais des stations Stalingrad et voltaire et en la mise en place de priorités en faveur des bus au droit des carrefours « Rue Voltaire / Avenue Maurice Berteaux », « Avenue Maurice Berteaux / Rue Jean Mermoz » et « Avenue Maurice Berteaux / Accès Auchan »</p> <p><b>Le projet est compatible avec cet ER.</b></p> |
| <p>17 : Service public ferroviaire</p>                                |    | <p>État</p>                  | <p>1 537 m<sup>2</sup></p>  | <p>Les emprises projet recoupant en partie cet ER consiste en la mise en place d’une priorité en faveur des bus au droit du carrefour « Rue Paul Bert / Avenue Georges Clémenceau »</p> <p><b>Le projet est compatible avec cet ER.</b></p>  |

(en quadrillé noir l’ER n°17 et en quadrillé bleu les emprises du projet)

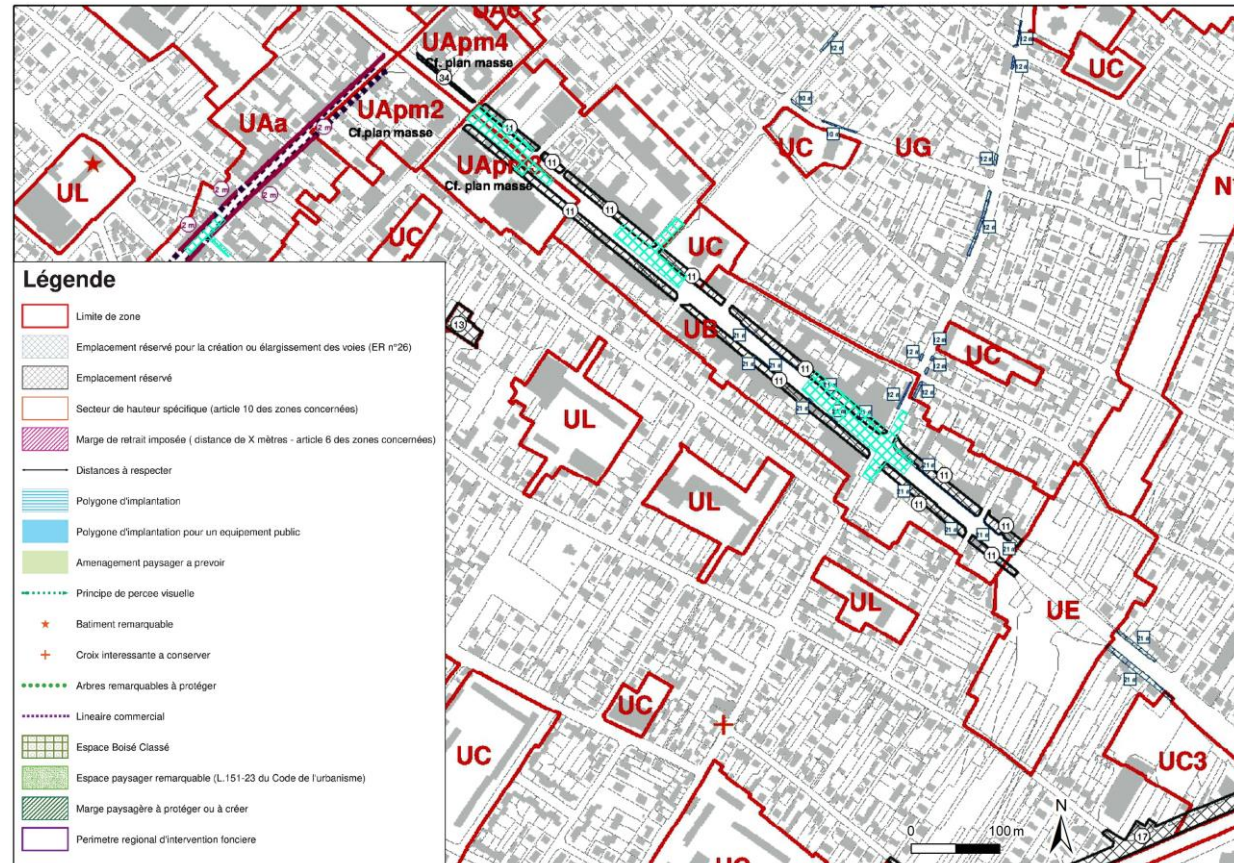


### Emplacement réservé

#### 26 : Élargissement de voies

La largeur future est indiquée par un chiffre entouré d'un rond. Cette largeur future correspond à la largeur totale prévue après la mise à l'alignement, elle prévaut sur l'indication graphique reportée sur le plan qui n'est qu'indicative.

### Localisation et interface avec les emprises projet



(en quadrillé noir l'ER n°26 et en quadrillé bleu les emprises du projet)

### Destinataire

Ville de Sartrouville

### Superficie

2 000 m<sup>2</sup> environ

### Compatibilité

Les emprises projet recoupant en partie cet ER consistent en la mise aux normes et l'allongement de quais de la station Voltaire et en la mise en place d'une priorité en faveur des bus au droit du carrefour Rue Voltaire / Avenue Maurice Berteaux.

**Le projet est compatible avec cet ER.**





### 3.4.4. Le règlement




Sur la base du document opposable, les emprises du projet d'aménagement Bus entre Seine interceptent les zones :

- UAa, UAb ;
- UAcpm ;
- UB ;
- UC ;
- UCpm ;
- UG ;
- Uic ;
- N.





Tableau 4 : Zonages concernés par le projet

| Zonage concerné   | Travaux prévus | Caractère de la zone  | Extraits du règlement (Articles 1 et 2)  | Compatibilité  |
|---|----------------|---|--|--|
| <p><b>UAa</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Mise en place de la priorité aux carrefours à feux</li> </ul>   | <p>de</p>      | <p>Les zones UAa et UAb couvrent des quartiers d'habitat ancien ou de renouvellement urbain, accueillant également des équipements, activités et services compatibles avec le voisinage résidentiel. Cette zone correspond au centre-ville linéaire qui s'étend de part et d'autre de l'avenue Jean Jaurès et de l'avenue de la République.</p> | <p>D'après l'article UAa et UAb 1, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction »</li> <li>« Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ...) »</li> </ul> <p>Aucune des autres interdictions énoncées dans l'article UAa et UAb 1 n'est susceptible de concerner le projet.</p>   | <p>Le règlement de la zone UAa et UAb actuellement en vigueur ne permet pas les stockages ni les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p><b>Le projet est incompatible avec le règlement.</b><br/>L'article 1 de la zone UAa et UAb sera modifié.</p> |
| <p><b>UAb</b></p>   |                |   |  |   |
| <p><b>UAcpm</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Mise en place de la priorité aux carrefours à feux</li> </ul> | <p>de</p>      | <p>Cette zone regroupe le secteur de la place Alexandre Dumas (autour de cette place et de part et d'autre de l'avenue du Général de Gaulle), et l'îlot Picardie (à l'angle de la rue de Picardie et de l'avenue du général de Gaulle).</p>   | <p>D'après l'article UAcpm 1, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction »</li> <li>« Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ...) »</li> </ul> <p>Aucune des autres interdictions énoncées dans l'article UAcpm 1 n'est susceptible de concerner le projet.</p> <p>L'article UAcpm2 autorise sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve qu'il s'agisse d'installations non nuisantes, non bruyantes et compatibles avec la vocation générale de la zone »</li> </ul> <p>L'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet Bus entre Seine analyse les effets du projet sur l'environnement et précisera les mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser le cas échéant.</p> <p>Aucune des dispositions de l'article UAcpm 2 n'est susceptible de concerner le projet.</p> | <p>Le règlement de la zone UAcpm actuellement en vigueur ne permet pas les stockages nécessaires à la réalisation du projet. L'article UAcpm1 sera mis en compatibilité.</p> <p><b>Le projet est incompatible avec le règlement.</b><br/>L'article UAcpm1 sera modifié.</p>                          |
| <p><b>UB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Mise en place de la priorité aux carrefours à feux</li> </ul>    | <p>de</p>      | <p>Cette zone correspond aux abords de l'avenue Maurice Berteaux. Elle accueille des fonctions mixtes : habitation et activités. Elle est principalement destinée à accueillir des immeubles d'habitation, avec, éventuellement des activités implantées en rez-de-chaussée des immeubles.</p>  | <p>D'après l'article UB 1, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction »</li> <li>« Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ...) »</li> </ul> <p>Aucune des autres interdictions énoncées dans l'article UB1 n'est susceptible de concerner le projet.</p> <p>L'article UB2 autorise sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve qu'il s'agisse d'installations non nuisantes, non bruyantes et compatibles avec la vocation générale de la zone »</li> </ul>   | <p>Le règlement de la zone UB actuellement en vigueur ne permet pas les stockages nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p><b>Le projet est incompatible avec le règlement.</b><br/>L'article UB1 sera modifié.</p>  |
|   |                |   |  |   |

| Zonage concerné | Travaux prévus  | Caractère de la zone  | Extraits du règlement (Articles 1 et 2)   | Compatibilité  |
|-----------------|---|---|---|--|
|                 |   |   | <p>L'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet Bus entre Seine analyse les effets du projet sur l'environnement et précisera les mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser le cas échéant.</p> <p>Aucune des dispositions de l'article UB2 n'est susceptible de concerner le projet.</p>   |  |
| UC              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Mise en place de la priorité aux carrefours à feux</li> </ul>   | <p>Cette zone correspond aux ensembles d'habitat collectif entourés d'espaces libres. Les constructions sont généralement implantées en retrait des voies et des limites séparatives. Les espaces libres en dehors de la voirie et du stationnement sont généralement traités en espaces verts.</p>   | <p>D'après l'article UC 1, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction »</li> <li>« Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ...) »</li> </ul> <p>Aucune des autres interdictions énoncées dans l'article UC 1 n'est susceptible de concerner le projet.</p> <p>Aucune des dispositions de l'article UC2 n'est susceptible de concerner le projet.</p>        | <p>Le règlement de la zone UC actuellement en vigueur ne permet pas les stockages ni les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p><b>Le projet est incompatible avec le règlement.</b><br/>L'article UC1 sera modifié.</p>        |
| UCpm            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Mise en place de la priorité aux carrefours à feux</li> </ul>   | <p>Cette zone correspond à des secteurs de renouvellement urbain et politique de la ville. Elle inclut les Quatre Chemins, le Grand V, l'îlot Thannet le site du foyer de l'Union.</p>  | <p>D'après l'article UCpm 1, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction »</li> <li>« Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ...) »</li> </ul> <p>Aucune des autres interdictions énoncées dans l'article UCpm 1 n'est susceptible de concerner le projet.</p> <p>Aucune des dispositions de l'article UCpm 2 n'est susceptible de concerner le projet.</p> | <p>Le règlement de la zone UCpm actuellement en vigueur ne permet pas les stockages ni les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p><b>Le projet est incompatible avec le règlement.</b><br/>L'article UCpm1 sera modifié.</p>  |
| UG              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'aménagements de voie de bus en site propre</li> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Mise en place de la priorité aux carrefours à feux</li> <li>Piste/bande cyclable</li> <li>Aménagement des trottoirs et des espaces paysagers associés</li> </ul> | <p>Cette zone couvre l'ensemble des quartiers d'habitat individuel de type pavillonnaire, accueillant également des équipements, activités et services compatibles avec le voisinage résidentiel. Elle a été délimitée à la suite d'une analyse fine des caractéristiques du bâti et des espaces verts. Les contours de la zone correspondent au périmètre des différents quartiers</p> | <p>D'après l'article UG 1, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction »</li> <li>« Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ...) »</li> </ul> <p>Aucune des autres interdictions énoncées dans l'article UG 1 n'est susceptible de concerner le projet.</p> <p>Aucune des dispositions de l'article UG 2 n'est susceptible de concerner le projet.</p>       | <p>Le règlement de la zone UG actuellement en vigueur ne permet pas les stockages ni les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p><b>Le projet est incompatible avec le règlement.</b><br/>L'article UG1 sera modifié.</p>      |




| Zonage concerné | Travaux prévus  | Caractère de la zone  | Extraits du règlement (Articles 1 et 2)   | Compatibilité  |
|-----------------|---|---|---|--|
| Ulc             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'aménagements de voie de bus en site propre</li> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Mise en place de la priorité aux carrefours à feux</li> <li>Piste/bande cyclable</li> <li>Aménagement des trottoirs et des espaces paysagers associés</li> </ul> | Les zones UI sont des zones réservées à l'accueil d'activités économiques de vocations différentes suivant les secteurs UIa, UIb et UIc.  | <p>D'après l'article UIa, UIb et UIc 1, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction »</li> <li>« Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ...) »</li> </ul> <p>Aucune des autres interdictions énoncées dans l'article UIa, UIb et UIc 1 n'est susceptible de concerner le projet.</p> <p>Aucune des dispositions de l'article UIa, UIb et UIc 2 n'est susceptible de concerner le projet.</p>  | <p>Le règlement de la zone UIa, UIb et UIc actuellement en vigueur ne permet pas les stockages ni les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p><b>Le projet est incompatible avec le règlement.</b><br/>L'article Ulc1 sera modifié.</p>  |
| N               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Mise en place de la priorité aux carrefours à feux</li> </ul>   | <p>La zone N couvre des espaces naturels qui doivent être préservés de toute urbanisation. Elle correspond aux espaces boisés du coteau qui borde la route de la Frette, au Parc Youri Gagarine car il est classé d'intérêt paysager dans le SDRIF ; il a une fonction de loisirs, au lit et les berges de la Seine, aux espaces verts (parc du Dispensaire, parc Léo Lagrange...) et aux emprises de la coulée verte. Ces espaces doivent conserver leur vocation naturelle mais il est possible d'y édifier des équipements légers de loisirs et d'accueil des promeneurs. D'une manière générale, toutes les constructions nouvelles sont interdites dans la zone N pour assurer la protection du caractère naturel de la zone, tout en permettant des constructions et petites installations nécessaires à la détente et aux loisirs.</p> | <p>D'après l'article N1 « Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles existantes, ou autres que celles autorisées par l'article N2, sont interdites ».</p> <p>Les mesures d'accompagnements nécessaires au projet Bus entre Seine au droit de la zone N seront réalisés sur des voiries existantes. Elles sont donc sans effets sur la pérennité des espaces naturels et compatibles avec cet article.</p> <p>Cependant, les éventuels stockages ou affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation du projet devront être autorisés.</p> <p>Aucune des dispositions de l'article N2 n'est susceptible de concerner le projet.</p> | <p>Le règlement de la zone N actuellement en vigueur ne permet pas les stockages ni les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p><b>Le projet est incompatible avec le règlement.</b><br/>L'article N1 sera modifié.</p>                |

## 3.5. LES ELEMENTS DE VALEUR A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

---

Les emprises du projet Bus entre Seine sur la commune de Sartrouville n'impactent aucun élément de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

 Aucune mise en compatibilité des éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme n'est nécessaire.

## 3.6. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS A APPORTER

---

Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de Sartrouville avec le projet, il convient de :

- Modifier les règlements des zones UA, UAb, UAcpm, UB, UC, UCpm, UG, UIC et N en ajoutant aux articles 1 de ces zones que les stockages sont autorisés lorsqu'ils sont liés aux chantiers d'infrastructure de transport,
- modifier le rapport de présentation et les annexes du PLU pour mettre à jour la liste des emplacements réservés,
- modifier le plan de zonage pour mettre en évidence l'ajout de l'emplacement réservé « Bus entre Seine ».

L'ensemble de ces modifications répondent à la nécessité de permettre la mise en œuvre d'un projet revêtant un caractère d'intérêt général. Le dossier d'enquête concourt en effet à la démonstration qui pourra permettre, à l'issue de l'enquête, à M. le Préfet de déclarer ce projet d'utilité publique.





# 4. Pièces adaptées dans le cadre de la mise en compatibilité

|  |           |  |  |
|--|-----------|--|--|
| <b>4.1. Le Rapport de présentation .....</b>                               | <b>38</b> |  |  |
| <b>4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....</b>      | <b>38</b> |  |  |
| <b>4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) .....</b> | <b>38</b> |  |  |
| <b>4.4. Le Règlement .....</b>   | <b>38</b> |  |  |
| 4.4.1. Légende du plan de zonage .....                                     | 38        |  |  |
| 4.4.2. Extraits du plan de zonage .....                                    | 38        |  |  |
| 4.4.2.1. Plan de zonage opposable .....                                    | 39        |  |  |
| 4.4.2.2. Plan de zonage mis en compatibilité .....                         | 41        |  |  |
| 4.4.3. La liste des emplacements réservés .....                            | 43        |  |  |
| 4.4.4. Le règlement écrit .....  | 44        |  |  |
| 4.4.4.1. Règlement de la zone UA, UAb .....                                | 44        |  |  |
| 4.4.4.1.1. Article UAa et UAb 1 en vigueur .....                           | 44        |  |  |
| 4.4.4.1.2. Article UAa et UAb1 mis en compatibilité .....                  | 44        |  |  |
| 4.4.4.2. Règlement de la zone UAcpm .....                                  | 45        |  |  |
| 4.4.4.2.1. Article UAcpm 1 en vigueur .....                                | 45        |  |  |
| 4.4.4.2.2. Article UAcpm 1 mis en compatibilité .....                      | 45        |  |  |
| 4.4.4.3. Règlement de la zone UB .....                                     | 45        |  |  |
| 4.4.4.3.1. Article UB1 en vigueur .....                                    | 45        |  |  |
| 4.4.4.3.2. Article UB1 mis en compatibilité .....                          | 45        |  |  |
| 4.4.4.4. Règlement de la zone UC .....                                     | 46        |  |  |
| 4.4.4.4.1. Article UC1 en vigueur .....                                    | 46        |  |  |
| 4.4.4.4.2. Article UC1 mis en compatibilité .....                          | 46        |  |  |
| 4.4.4.5. Règlement de la zone UCpm .....                                   | 47        |  |  |
| 4.4.4.5.1. Article UCpm 1 en vigueur .....                                 | 47        |  |  |
| 4.4.4.5.2. Article UCpm 1 mis en compatibilité .....                       | 47        |  |  |
| 4.4.4.6. Règlement de la zone UG .....                                     | 48        |  |  |
| 4.4.4.6.1. Article UG1 en vigueur .....                                    | 48        |  |  |
| 4.4.4.6.2. Article UG1 mis en compatibilité .....                          | 48        |  |  |
| 4.4.4.7. Règlement de la zone Ulc .....                                    | 49        |  |  |
| 4.4.4.7.1. Article Ulc 1 en vigueur .....                                  | 49        |  |  |
| 4.4.4.7.2. Article Ulc 1 mis en compatibilité .....                        | 49        |  |  |
| 4.4.4.8. Règlement de la zone N .....                                      | 50        |  |  |
| 4.4.4.8.1. Article N 1 en vigueur .....                                    | 50        |  |  |
| 4.4.4.8.2. Article N 1 mis en compatibilité .....                          | 50        |  |  |

## 4.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

---

Le rapport de présentation est modifié avec la liste des emplacements réservés présentée dans l§4.4.3 La liste des emplacements réservés)

## 4.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

---

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable n'est pas modifié.

## 4.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

---

Les OAP ne sont pas modifiées.

## 4.4. LE REGLEMENT

---

### 4.4.1. Légende du plan de zonage

La légende du plan de zonage n'est pas modifiée.

### 4.4.2. Extraits du plan de zonage



#### 4.4.2.1. PLAN DE ZONAGE OPPOSABLE

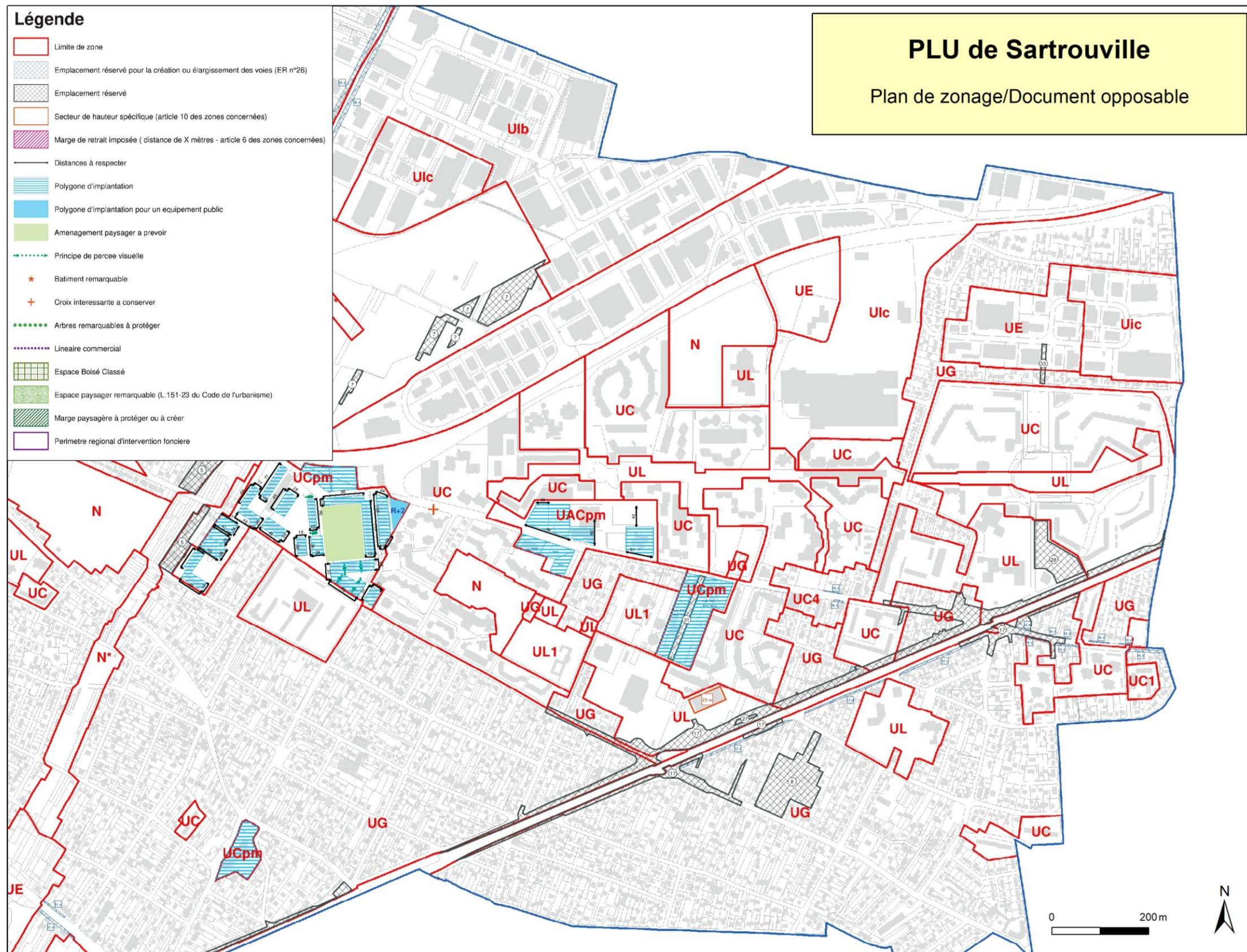


Figure 13 : Extrait du Plan de zonage de Sartrouville – version modifié du 15 avril 2021

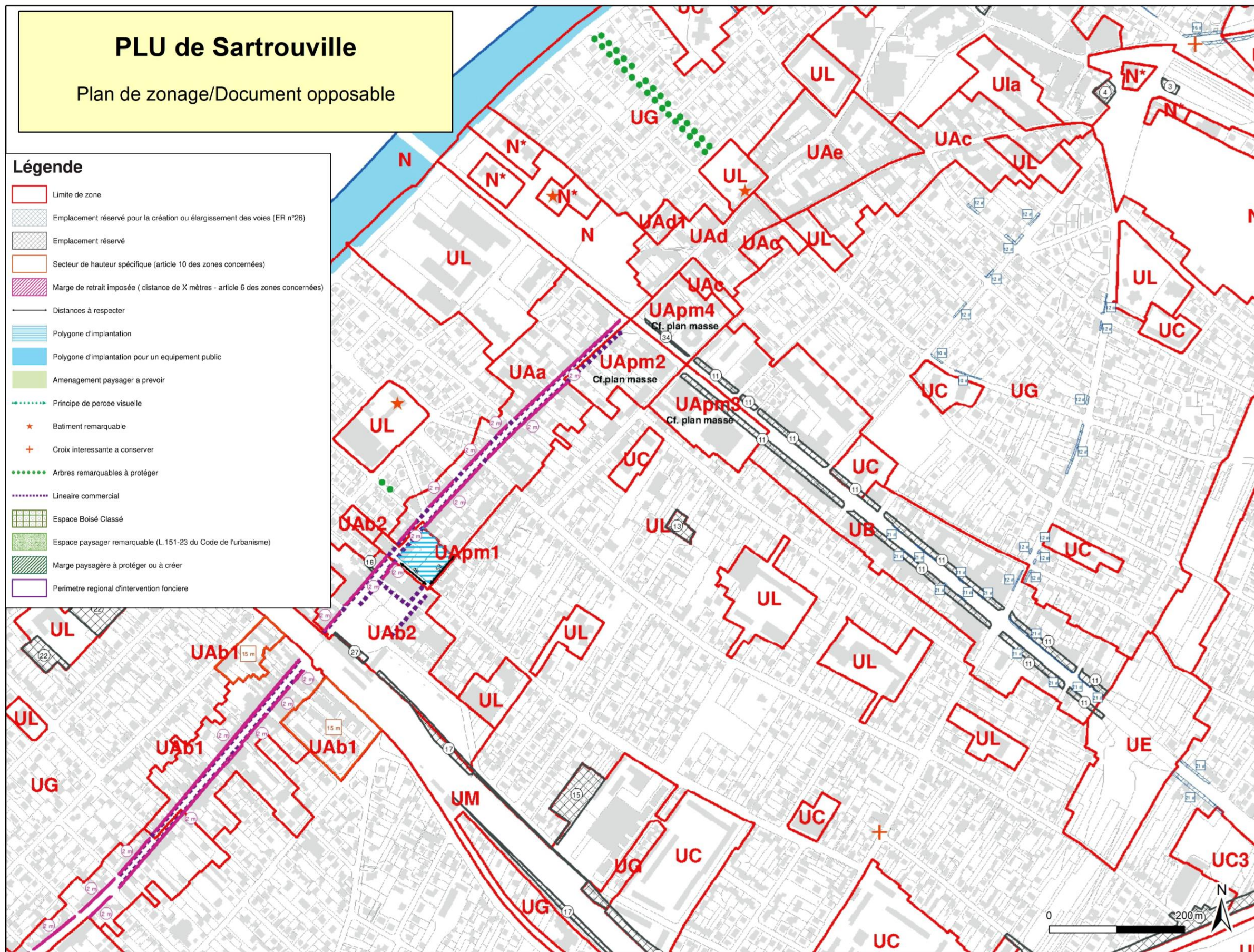


# PLU de Sartrouville

Plan de zonage/Document opposable

## Légende

- Limite de zone
- Emplacement réservé pour la création ou élargissement des voies (ER n°26)
- Emplacement réservé
- Secteur de hauteur spécifique (article 10 des zones concernées)
- Marge de retrait imposée ( distance de X mètres - article 6 des zones concernées)
- Distances à respecter
- Polygone d'implantation
- Polygone d'implantation pour un équipement public
- Amenagement paysager à prévoir
- Principe de percée visuelle
- Batiment remarquable
- Croix intéressante à conserver
- Arbres remarquables à protéger
- Lineaire commercial
- Espace Boisé Classé
- Espace paysager remarquable (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Marge paysagère à protéger ou à créer
- Perimetre regional d'intervention fonciere





#### 4.4.2.2. PLAN DE ZONAGE MIS EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité du plan de zonage concerne l'ajout d'un emplacement réservé (emplacement réservé n°35) au profit du projet Bus entre Seine dans les secteurs où des aménagements en dehors des voiries existantes seront réalisés.

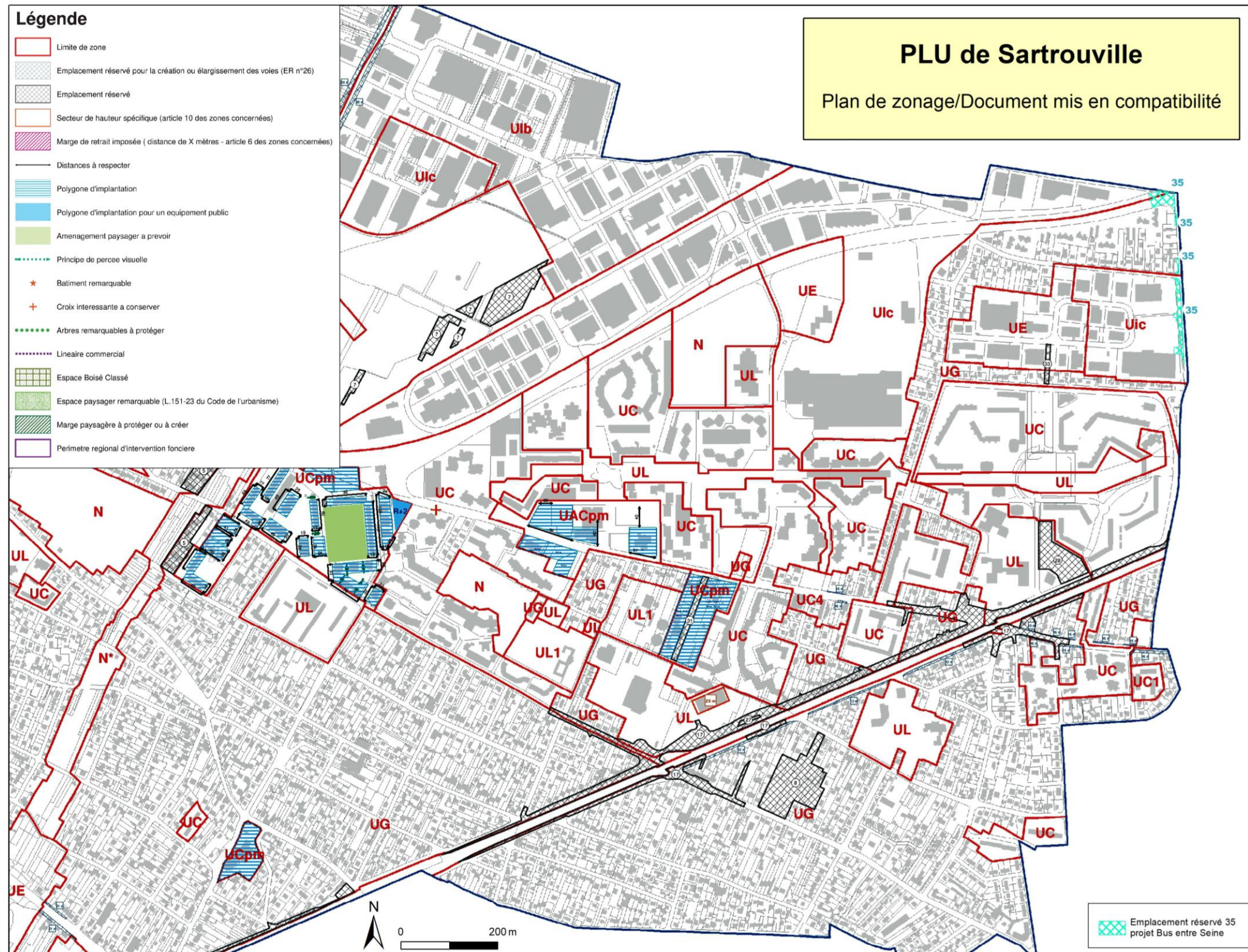


Figure 15 : Extrait du Plan de zonage de Sartrouville – mis en compatibilité







### 4.4.3. La liste des emplacements réservés

| N° | Destination   | Superficie en m <sup>2</sup> | Destinataire |
|----|---|------------------------------|--------------|
| 1  | Equipement sanitaire et de santé  | 10123                        | Commune      |
| 2  | CTM   | 1 896                        | Commune      |
| 3  | Espace vert   | 339                          | Commune      |
| 4  | Espace public - stationnement   | 665                          | Commune      |
| 5  | Politique d'habitat au titre de l'article L123-2 du Code de l'urbanisme : 3400 m <sup>2</sup> de SHON dans le respect des dispositions de la loi SRU  | 9 400                        | Commune      |
| 7  | Equipement sportif ou de loisirs  | 21 470                       | Commune      |
| 8  | Parking et espace vert liés à la nouvelle gare  | 12 120                       | Commune      |
| 9  | Gare SNCF   | 1 210                        | Commune      |
| 11 | Av. Maurice Berteaux (élargissement sur 8 m de large)   | 12 850                       | Commune      |
| 13 | Bassin de stockage-restitution  | 1 200                        | Commune      |
| 15 | Espace vert   | 3 598                        | Commune      |
| 16 | Espace public   | 36                           | Commune      |
| 17 | Service public ferroviaire  | 1 537                        | Etat         |
| 21 | Espace vert et Maison de Quartier   | 5 668                        | Commune      |
| 22 | Espace public – extension de l'école Marcel Pagnol  | 5 429                        | Commune      |
| 23 | Espace vert   | 792                          | Commune      |
| 24 | Equipement sportif parking  | 16 287                       | Commune      |
| 26 | Elargissement de voies<br>La largeur future est indiquée par un chiffre entouré d'un rond. Cette largeur future correspond à la largeur totale prévue après la mise à l'alignement, elle prévaut sur l'indication graphique reportée sur le plan qui n'est qu'indicative. | 2 000 environ                | Commune      |
| 27 | Tangentielle nord   | 1 000                        | SNCF         |
| 28 | Equipement sportif et de petite enfance   | 7 000                        | Commune      |
| 31 | Emplacement réservé d'une largeur de 12 m pour la création d'une voie de desserte   | 2 269                        | Commune      |
| 32 | Emplacement réservé d'une largeur de 16 m pour la création d'une voie de desserte   | 1 968                        | Commune      |
| 33 | Emplacement réservé d'une largeur de 9 m pour la création d'une voie de desserte  | 732                          | Commune      |
| 34 | Emplacement réservé d'une largeur de 3 m pour la création d'un itinéraire cyclable  | 233                          | Commune      |
| 35 | Emplacement réservé pour le projet Bus entre Seine  | 3 160                        | IDFM         |

## 4.4.4. Le règlement écrit

### 4.4.4.1. REGLEMENT DE LA ZONE UA, UAB

#### 4.4.4.1.1. Article UAa et UAb 1 en vigueur

L'article UAa et UAb 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement » du PLU de Sartrouville modifiée le 15 avril 2021.

##### **ARTICLE UAa et UAb 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

##### **Les constructions à usage d'industrie,**

- Les installations industrielles classées nouvelles soumises à autorisation préalable.
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UA 2,
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction.
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ...).
- Sont également interdites en rez-de-chaussée des bâtiments situés dans le périmètre du linéaire commercial, défini ci-après :
  - La transformation de surfaces d'artisanat et de commerce en une destination autre que l'artisanat et le commerce, tels que le logement, les bureaux et services, etc.
  - Toute nouvelle implantation de locaux d'activités ayant une destination différente que l'artisanat et le commerce, tel que les bureaux et services, etc.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### 4.4.4.1.2. Article UAa et UAb1 mis en compatibilité

##### **ARTICLE UAa et UAb 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

##### **Les constructions à usage d'industrie,**

- Les installations industrielles classées nouvelles soumises à autorisation préalable.
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UA 2,
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine »,
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ...), à l'exception des stockages nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine »,
- Sont également interdites en rez-de-chaussée des bâtiments situés dans le périmètre du linéaire commercial, défini ci-après :
  - La transformation de surfaces d'artisanat et de commerce en une destination autre que l'artisanat et le commerce, tels que le logement, les bureaux et services, etc.
  - Toute nouvelle implantation de locaux d'activités ayant une destination différente que l'artisanat et le commerce, tel que les bureaux et services, etc.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



## 4.4.4.2. REGLEMENT DE LA ZONE UACPM

### 4.4.4.2.1. Article UAcpm 1 en vigueur

L'article UAcpm 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement » du PLU de Sartrouville modifiée le 15 avril 2021.

#### ARTICLE UAcpm 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UAcpm 2,
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction.
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ....).

### 4.4.4.2.2. Article UAcpm 1 mis en compatibilité

#### ARTICLE UAcpm 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UAcpm 2,
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre seine »,
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ....), à l'exception des stockages nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine ».

## 4.4.4.3. REGLEMENT DE LA ZONE UB

### 4.4.4.3.1. Article UB1 en vigueur

L'article UB 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement » du PLU de Sartrouville modifiée le 15 avril 2021.

#### ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie,
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UA 2,
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction.
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ....).

### 4.4.4.3.2. Article UB1 mis en compatibilité

#### ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie,
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UA 2,
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre seine »,
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ....), à l'exception des stockages nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine ».

#### 4.4.4.4. REGLEMENT DE LA ZONE UC

##### 4.4.4.4.1. Article UC1 en vigueur

L'article UC 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement » du PLU de Sartrouville modifiée le 15 avril 2021.

###### **ARTICLE UC, UC1, UC2, UC3 - 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UA 2,
- Toute construction nouvelle dans un rayon de 10 m autour de la Croix Mallard.
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction.
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ....).

##### 4.4.4.4.2. Article UC1 mis en compatibilité

###### **ARTICLE UC, UC1, UC2, UC3 - 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UA 2,
- Toute construction nouvelle dans un rayon de 10 m autour de la Croix Mallard.
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre seine »,

- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ....), à l'exception des stockages nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine ».

## 4.4.4.5. REGLEMENT DE LA ZONE UCPM

### 4.4.4.5.1. Article UCpm 1 en vigueur

L'article UCpm 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement » du PLU de Sartrouville modifiée le 15 avril 2021.

#### ARTICLE UCpm 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UCpm 2,
- Toute construction nouvelle dans un rayon de 10 m autour de la Croix Mallard.
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction.
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ...).

### 4.4.4.5.2. Article UCpm 1 mis en compatibilité

#### ARTICLE UCpm 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UCpm 2,
- Toute construction nouvelle dans un rayon de 10 m autour de la Croix Mallard.
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre seine »,

- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ...), à l'exception des stockages nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine ».



## 4.4.4.6. REGLEMENT DE LA ZONE UG

### 4.4.4.6.1. Article UG1 en vigueur

L'article UG 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement » du PLU de Sartrouville modifiée le 15 avril 2021.

#### ARTICLE UG 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie,
- Les installations industrielles classées nouvelles soumises à autorisation ou à déclaration préalable.
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UG 2,
- La démolition ou la modification des maisons ou des ensembles bâtis repérés comme éléments remarquables présentant un intérêt patrimonial,
  - Maison Jouet sise au 2, quai Pierre Brunel,
  - La maison sise au n°50, quai de Seine,
  - La maison sise au n°1, avenue des Sports,
  - La grille de l'allée du château.
- Toute construction nouvelle dans un rayon de 10 m autour de la Croix Blanche et de la Croix du Buis.
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'implantation permanente de plus de 3 caravanes sur une même parcelle,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les constructions à usage de garage (boxes...) autres que celles exigées en application de l'article UG 12 ci-après,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction.
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ....).

### 4.4.4.6.2. Article UG1 mis en compatibilité

#### ARTICLE UG 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie,
- Les installations industrielles classées nouvelles soumises à autorisation ou à déclaration préalable.
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole, et d'entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UG 2,
- La démolition ou la modification des maisons ou des ensembles bâtis repérés comme éléments remarquables présentant un intérêt patrimonial,
  - Maison Jouet sise au 2, quai Pierre Brunel,
  - La maison sise au n°50, quai de Seine,
  - La maison sise au n°1, avenue des Sports,
  - La grille de l'allée du château.
- Toute construction nouvelle dans un rayon de 10 m autour de la Croix Blanche et de la Croix du Buis.
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'implantation permanente de plus de 3 caravanes sur une même parcelle,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les constructions à usage de garage (boxes...) autres que celles exigées en application de l'article UG 12 ci-après,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine »,
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ....), à l'exception des stockages nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine ».

## 4.4.4.7. REGLEMENT DE LA ZONE UIC

### 4.4.4.7.1. Article Uic 1 en vigueur

L'article UIC 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement » du PLU de Sartrouville modifiée le 15 avril 2021.

#### **ARTICLE U1a, U1b et U1c 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- Dans les secteurs U1a et U1b uniquement : les constructions à usage d'activités commerciales et de services.
- Dans le secteur U1c, les constructions à usage exclusif d'entrepôts.
- Dans une bande de 10 m dans la partie de la zone des Sureaux bordant le tissu pavillonnaire : toutes les constructions sont interdites.
- Les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations industrielles, commerciales ou artisanales.
- Les lotissements d'habitation.
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole,
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction.
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ....).

### 4.4.4.7.2. Article U1c 1 mis en compatibilité

#### **ARTICLE U1a, U1b et U1c 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- Dans les secteurs U1a et U1b uniquement : les constructions à usage d'activités commerciales et de services.
- Dans le secteur U1c, les constructions à usage exclusif d'entrepôts.
- Dans une bande de 10 m dans la partie de la zone des Sureaux bordant le tissu pavillonnaire : toutes les constructions sont interdites.
- Les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations industrielles, commerciales ou artisanales.
- Les lotissements d'habitation.
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole,
- Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre seine »,
- Les carrières,
- Les décharges, et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux ....), à l'exception des stockages nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine ».



## 4.4.4.8. REGLEMENT DE LA ZONE N

### 4.4.4.8.1. Article N 1 en vigueur

L'article N 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement » du PLU de Sartrouville modifiée le 15 avril 2021.

#### **ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles existantes, ou autres que celles autorisées par l'article N 2, sont interdites.

### 4.4.4.8.2. Article N 1 mis en compatibilité

#### **ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles existantes, ou autres que celles autorisées par l'article N 2, ou autres que les stockages nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine » sont interdites. Les opérations d'affouillements et exhaussements de sol autres que celles nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine » sont interdites.



# 5. Avis des PPA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

## Procès-verbal

\*\*\*\*\*

### Réunion d'examen conjoint

portant sur le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Sartrouville avec la demande de déclaration d'utilité publique du projet « Bus Entre Seine », déposée par Île-de-France Mobilité

Préfecture des Yvelines

1<sup>er</sup> juillet 2021

Sous la présidence de Madame PLANTIER-LEMARCHAND  
directrice de la réglementation et des collectivités territoriales (DRCT)  
au sein de la Préfecture des Yvelines

|  |
|--|
| <b>Sommaire</b>  |
| <b>Participants :</b>  |
| <b>Procès-verbal :</b>   |
| 1. Introduction  |
| 2. Organisation, contexte, objectifs et contenu du projet de « Bus entre Seine » |
| 3. Teneur de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sartrouville  |
| 4. Temps d'échange   |
| 5. Conclusion  |
| <b>Annexe :</b>  |
| • Néant  |

Réf : spact\_up\_20210701\_compte\_rendu\_reunion\_examen\_conjoint\_DUP\_bus\_entre\_seine\_idF\_Mobilite\_V4.odt

### PARTICIPANTS

|                                    |  |  |
|------------------------------------|--|--|
| <b>Présents</b>                    |  |  |
| Mme Bérengère CALMEL               | Chargée de projets Bus-Entre Seine - Direction des infrastructures               | Île-de-France Mobilité                       |
| Mme Donatienne CHI                 | Chargée de projets Bus-Entre Seine - Direction des infrastructures               | Île-de-France Mobilité                       |
| Mme Anne CHOBERT                   | Direction de la prospective et des études  | Île-de-France Mobilité                       |
| Mme Marie CUNCI                    | Direction des infrastructures / Expertise urbanisme                              | Île-de-France Mobilité                       |
| Mme Hélène DEGOT                   | Direction des infrastructures / Expertise urbanisme                              | Île-de-France Mobilité                       |
|                                    |  |  |
| Mme Camille GODFRIN                | Service environnement  | Bureaux d'études INGEROP                     |
|                                    |  |  |
| Mme MALASSIGNE                     | Directrice aménagement urbain  | Commune de Sartrouville                      |
| Mme Hélène MIDOL                   | Service urbanisme  | Commune de Sartrouville                      |
| Mme SÉRIÉ                          | Service voirie   | Commune de Sartrouville                      |
|                                    |  |  |
| Mme Catherine ALTAR                | Bureau environnement et enquêtes publiques                                       | Préfecture des Yvelines                      |
| Mme Véronique BOSSÉ                | Chargé des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation | Préfecture des Yvelines                      |
| Mme Valérie MAGNE                  | Adjointe au chef de bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques          | Préfecture des Yvelines                      |
| Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND | Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales (DRCT)        | Préfecture des Yvelines                      |
| Mme Karine PODENCE                 | Cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques                    | Préfecture des Yvelines                      |
|                                    |  |  |
| Mr Éric CHATAIN                    | Chargé d'études en planification   | Direction départementale des Territoires des |

|                        |  |  |
|------------------------|--|--|
|                        |  | Yvelines (DDT-78)  |
| Mme Pascale DEVIGNES   | Adjointe au chef d'unité planification - Service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires | Direction départementale des Territoires des Yvelines (DDT-78) |
| Mme Corinne THOMAS     | Chargée d'études en planification  | Direction départementale des Territoires des Yvelines (DDT-78) |
|                        |  |  |
| <b>Absents excusés</b> |  |  |
| Didier GORYL           | Chargé de projets - Direction des Mobilités - Sous-Direction Politique des Transports et des Mobilités                       | Conseil départemental des Yvelines                             |

## PROCÈS-VERBAL

### 1. Introduction

Madame PLANTIER-LEMARCHAND, de la préfecture des Yvelines, accueille les participants et les remercie de leur participation à cette visio-conférence.

Avant que ne débute la réunion d'examen proprement dite, il est rappelé à tous que cette réunion est organisée intégralement en visio-conférence et, avec l'accord de l'ensemble des participants, qu'elle est intégralement enregistrée afin de permettre une meilleure restitution des débats dans le présent procès verbal.

Après un premier tour de table où chacun a été appelé à se présenter, Monsieur CHATAIN de la direction départementale des territoires (DDT-78) débute la réunion en rappelant l'objet.

En l'espèce, cette réunion d'examen conjoint porte sur la mise en compatibilité (MEC) du document d'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Sartrouville, détaillée dans un volet annexé à la demande de déclaration d'utilité publique (DUP), qui a été déposée pour le projet d'aménagement dit « Bus Entre Seine ».

Ce projet s'intègre dans un projet plus global de création d'aménagement en faveur du bus.

Il prend place sur les communes d'Argenteuil, Bezons, et Cormeilles-en-Parisis, dans le département du Val-d'Oise, ainsi que sur la commune de Sartrouville, dans le département des Yvelines.

Il vise à améliorer la desserte en transports collectifs de ces territoires et notamment les liaisons entre le Pont de Bezons (Tram 2) et les gares ferroviaires d'Argenteuil, Sartrouville et Cormeilles-en-Parisis, ainsi que la desserte du quartier des indes à Sartrouville.

Pour cela, les performances du réseau de bus et les conditions de déplacements des voyageurs, seront développées par le biais d'aménagements adaptés au territoire.

Des acquisitions foncières étant nécessaires le long du tracé, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) portant sur le projet a donc été initiée par Île-de-France Mobilité (IDFM), sur un périmètre inter-départemental.

Ces précisions apportées, débute une présentation du projet de « Bus entre Seine », puis des mesures de mise en compatibilité du document d'urbanisme susmentionné (par Madame CHI d'Île-de-France mobilité (IDFM) puis par Mme GODFRIN du Bureau d'études INGEROP) s'appuyant sur un support visuel.

### 2. Organisation, caractéristiques, objectifs et contenu du projet de « Bus Entre Seine »

Le projet « Bus Entre Seine » est un projet de réaménagement du réseau de transport par bus sur un territoire inter-communal à cheval entre les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.



Le projet, conçu en partenariat avec les collectivités locales, est porté par Île-de-France Mobilité (IDFM) qui en est le maître d'ouvrage, depuis les études de conception jusqu'à sa réalisation.

Pour la réalisation du projet, une demande de déclaration d'utilité publique du projet a été déposée. Elle est accompagnée d'un volet consacré à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, dont la commune de Sartrouville.

Pour la constitution du dossier, une démarche Éviter-réduire-compenser (ERC) a été conduite.

Il a aussi fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale unique (étude d'impact).

Après une phase de concertation et d'études préliminaires, le projet Bus Entre Seine s'est précisé avec l'approbation du Schéma de Principe et du Dossier d'enquête publique en conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2020.

Une concertation préalable s'est tenue du 19 mars au 20 avril 2018, et le bilan de la concertation approuvé en octobre 2018 par le CA d'Île-de-France Mobilités.

La prochaine étape est le déroulement de l'enquête publique prévu à l'automne 2021. La mise en service des aménagements est envisagée en 2027, sous réserve des autorisations administratives et de la mise en place des financements.

Le projet Bus Entre Seine offrira une meilleure desserte et des gains de temps pour les 62 000 voyageurs par jour qui profiteront du nouveau linéaire. Le financement des études jusqu'à l'Enquête Publique est assuré par la Région Île-de-France et le département du Val-d'Oise. Les coûts de réalisation des aménagements sont estimés à 125 M€. Le taux de rentabilité interne attendu étant de 10,2 %, l'opportunité du projet est donc avérée.

Les objectifs du projet « Bus entre Seine » sont variés :

- faciliter les déplacements (amélioration des connexions ; pas de création de nouvelles lignes ; bus à haut niveau de service) ;
- assurer un rabattement efficace des lignes de transport vers les axes structurants ainsi que les gares concernées par le projet ;
- accompagner le fort développement urbain de ce territoire, en y facilitant la desserte des grands projets d'aménagement du territoire, notamment en faveur des modes doux ;
- requalifier les espaces publics et améliorer le cadre de vie.

C'est un projet souple dans sa configuration qui vise à apporter des solutions sur mesure adaptées au territoire. Il comprend deux volets distincts de mesures, dont :

- des voies dédiées aux bus (8,2 km de voies nouvelles dédiées aux bus ; création d'un itinéraire cyclable continu le long du tracé ; requalification de l'espace public ; ambition paysagère ; maîtrise des impacts sur la circulation routière) ;

-des mesures d'accompagnement (sur près de 8 km, soit au total 16,5 km de lignes de bus optimisées ; réaménagement de stations ; priorité aux carrefours à feux de circulation).

Les effets attendus de ces mesures sont d'assurer une meilleure desserte du territoire, d'améliorer la régularité des lignes, de générer des gains de temps, d'augmenter la performance du rabattement vers le réseau de transport structurant.

En l'espèce, Sartrouville est concernée au titre de la création de voies dédiées aux bus, sur une courte portion de la RD 392, en bordure est du quartier des Indes. Pour cet usage, un nouvel emplacement réservé pour le « Bus entre Seine », au bénéfice d'Île-de-France Mobilités, doit être créé.

La commune est surtout concernée par des mesures d'accompagnement qui auront peu d'impact foncier.

Les deux lignes de bus impliquées sont principalement la ligne 3 et la ligne 272.

À Sartrouville, les études ont voulu trouver un compromis entre l'amélioration de la circulation des bus tout en évitant au mieux les impacts sur les autres modes de circulation automobile. Les aménagements visent à limiter les impacts (acquisition, stationnement, circulation dense), à optimiser le fonctionnement des lignes, ainsi qu'à améliorer la performance de la circulation des bus dans la circulation générale vers la gare de Sartrouville.

Sur la RD 392, la réalisation de ces mesures nécessite des acquisitions foncières en supplément des emplacements réservés précédemment institués au bénéfice du conseil départemental.

### 3. Teneur de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sartrouville

La mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) de Sartrouville implique :

- une modification du règlement des zones UA, UAb UAcpm UB, UC, UCpm UG, UIC et N (ajout aux articles 1 de ces zones que les stockages sont autorisés lorsqu'ils sont liés aux chantiers d'infrastructure de transport) ;
- une modification de la liste des emplacements réservés (ER) (ajout d'un emplacement réservé n°33 pour le projet de « bus entre seine », de 3 160 m<sup>2</sup>, dont le bénéficiaire est Île-de-France Mobilités) ;
- une modification du rapport de présentation et des annexes du PLU (mise à jour de la liste des emplacements réservés) ;
- une modification du plan de zonage (mise en évidence du nouvel emplacement réservé « Bus entre Seine »).

#### 4. Temps d'échange

La Présidente de séance propose un tour de table afin que l'ensemble des participants puisse exprimer son avis sur le dossier.

##### • La parole est donnée à la mairie de Sartrouville

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Sartrouville a fait l'objet d'une modification, approuvée le 15 avril 2021 et exécutoire depuis le 28 avril 2021. La Mairie a créé les emplacements réservés n°33 et n°34. En conséquence, il est nécessaire de donner un autre numéro que le « n°33 » au nouvel emplacement réservé pour le « bus entre seine ». A priori, le n°35 conviendrait.

À ce détail près, la commune n'a pas identifié de difficulté technique en lien avec le projet Bus Entre Seine.

Néanmoins, la commune interroge IDFM sur l'organisation de l'enquête publique. Notamment elle demande si une enquête publique sera organisée sur le département du Val-d'Oise et en parallèle une autre sur le département des Yvelines.

##### Réponse d'Île-de-France mobilité (IDFM) (Mme CHI)

C'est une enquête publique coordonnée sur l'ensemble du territoire du projet qui est organisée par la préfecture du Val-d'Oise (95). Île-de-France Mobilités doit en préciser le déroulement et les dates. Une permanence sera a priori tenue dans la mairie de Sartrouville, commune traversée par le projet.

La saisine du tribunal administratif en vue de nommer un Commissaire enquêteur est en cours.

L'enquête publique est prévue à l'automne 2021.

##### Réponse complémentaire de la préfecture (Mme Podence)

Actuellement, aucun arrêté d'ouverture d'enquête publique n'a été signé. Mais la préfecture des Yvelines (78) a été saisie par la préfecture du Val-d'Oise (95) pour autoriser une enquête publique unique sur les deux départements.

Ce calendrier ne devrait pas causer de difficulté pour la commune.

##### • La parole est donnée à la Direction départementale des territoires (DDT-78) (Mr CHATAIN)

La DDT-78 n'a pas identifié de difficulté réglementaire quant au projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Sartrouville.

Elle s'interroge cependant sur la complétude du dossier d'enquête publique. Notamment, elle n'y a pas trouvé de volet consacré à la déclaration de projet au titre du code de l'environnement. Une telle étape dans la procédure n'est pas obligatoire pour les établissements publics sous tutelle de l'État, mais, dans sa méconnaissance du statut d'Île-de-France Mobilités, elle demande si cette question a bien été étudiée.

##### Réponse d'Île-de-France mobilité (IDFM) (Mme DEGOT)

Cette question a été examinée par le conseiller juridique d'Île-de-France Mobilités. Les informations sont consultables dans la pièce A du dossier d'enquête « Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives » (page 19-20).

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités indique qu'il sera ajouté dans la MECDU Sartrouville une précision complémentaire relative à la modification du règlement des zones UA, UAb, UAcpm, UB, UC, UCpm UG, UIC et N (ajout aux articles 1 de ces zones que les stockages sont autorisés lorsqu'ils sont liés aux chantiers d'infrastructure du projet de transport « Bus Entre Seine ») : cette insertion a pour but d'être en cohérence avec les rédactions des MECDU des communes du Val-d'Oise concernée par le Bus Entre Seine. Cette précision a en outre été demandée lors de la réunion d'examen conjoint en préfecture du Val-d'Oise.

##### Question de la Direction départementale des territoires (DDT-78) (Mr CHATAIN)

Elle remarque que le dossier ne comporte pas d'estimation du pourcentage de surface restant à acquérir par rapport à l'emprise globale du projet. Cette information viendrait en soutien de la justification de l'utilité publique du projet. Elle demande si Île-de-France Mobilités peut fournir une estimation.

Elle remarque aussi l'absence de dossier d'enquête parcellaire annexé au dossier, et demande si une date a été fixée pour l'organisation d'une seconde enquête publique sur ce dossier.

##### Réponse d'Île-de-France mobilité (IDFM) (Mme DEGOT - Mme CHI)

En première réponse, le dossier d'enquête d'utilité publique comporte un plan général des travaux et présente des plans permettant de visualiser les parcelles impactées par les emprises du projet. Les principes d'insertion retenus et les impacts associés ont fait l'objet d'une concertation avec les communes, avec pour objectif de restituer les fonctionnalités de la voirie nécessaire à une bonne cohabitation entre les divers usages et en limitant le plus possible les acquisitions foncières, notamment bâties.

Si l'emprise globale du projet est donc connue, le détail des surfaces à acquérir ne l'est pas encore.

Le périmètre des acquisitions foncières sera précisé dans le cadre des études ultérieures et de l'enquête parcellaire qui sera menée en 2023 (date prévisionnelle).

*Complément d'information non exprimé oralement durant la réunion d'examen conjoint :  
Selon le calendrier prévisionnel de l'opération, les études d'avant-projet se dérouleront en 2022, d'où la tenue de l'enquête parcellaire à partir de la fin 2022 / début 2023.*

*Complément d'information non exprimé oralement durant la réunion d'examen conjoint :  
• Le Conseil départemental des Yvelines a communiqué l'appréciation suivante  
Les éléments du dossier du volet MEC de la DUP du projet de « Bus entre Seine » n'appellent pas d'observation particulière de la part de la Direction des Mobilités du Conseil départemental des Yvelines*



Fin de l'exposé et des temps d'échanges.

### 5. Conclusion

Toutes les personnes publiques associées présentes s'étant exprimées, Madame PLANTIER-LEMARCHAND tire un bilan de cette réunion d'échanges.

La fixation à 2023 de l'enquête parcellaire laisse du temps pour bien préparer le dossier. D'autant que l'organisation des enquêtes publiques sera compliquée en 2022, année électorale.

Elle annonce attendre un retour d'information de la préfecture du Val-d'Oise qui doit apporter des précisions sur le commissaire-enquêteur ainsi que sur les dates de déroulement de l'enquête publique.

Après avoir remercié les participants, dont d'Île-de-France mobilité pour ce projet, le bureau d'études INGEROP pour cette présentation, ainsi que la Direction départementale des territoires (DDT-78) pour l'organisation de cette réunion, Madame PLANTIER-LEMARCHAND clôt la réunion.

Certifié conforme aux échanges ayant eu lieu.

Fait à Versailles, le 10 SEP. 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de la Régénération et des élections  
  
E. PLANTIER-LEMARCHAND

Annexe (document à annexer au compte-rendu) :

- néant







# Liste des tableaux

|  |    |
|--|----|
| Tableau 1 : Modifications du PLU.....                        | 19 |
| Tableau 2 : OAP de Sartrouville.....                         | 23 |
| Tableau 3 : Présentation des ER concernés par le projet..... | 30 |
| Tableau 4 : Zonages concernés par le projet.....             | 33 |

# Liste des figures

|   |    |
|---|----|
| Figure 1 : Projets urbains majeurs dans le secteur d'étude.....                               | 9  |
| Figure 2 : Carte de présentation générale du projet Bus Entre Seine.....                      | 11 |
| Figure 3 : Itinéraire des lignes 3 et 272.....  | 12 |
| Figure 4 : Aménagements bus retenus sur les voies dédiées.....                                | 13 |
| Figure 5 : Coupe type pour l'insertion d'un site propre bidirectionnel axial.....             | 13 |
| Figure 6 : Tracé des mesures d'accompagnement (MA).....                                       | 14 |
| Figure 7 : Réaménagement de stations proposé à Sartrouville.....                              | 15 |
| Figure 8 : Carrefours à feux à équiper de priorité pour les bus à Sartrouville.....           | 15 |
| Figure 9 : Planning directeur simplifié.....  | 16 |
| Figure 10 : Extraits du Plan général des travaux.....   | 17 |
| Figure 11 : Réseau de bus de Sartrouville. Source : Sartrouville.fr.....                      | 20 |
| Figure 12 : Localisation schématique des OAP de Sartrouville.....                             | 22 |
| Figure 13 : Extrait du Plan de zonage de Sartrouville – version modifié du 15 avril 2021..... | 39 |
| Figure 14 : Extrait du Plan de zonage de Sartrouville – version modifié du 15 avril 2021..... | 40 |
| Figure 15 : Extrait du Plan de zonage de Sartrouville – mis en compatibilité.....             | 41 |
| Figure 16 : Extrait du Plan de zonage de Sartrouville – mis en compatibilité.....             | 42 |